

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7° SEANCE

Séance du Mardi 18 Octobre 1983.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2326).

2. — **Eloge funèbre de M. René Jager, sénateur de la Moselle** (p. 2326).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2327).

4. — **Caisses de mutualité sociale agricole.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2327).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Philippe François, Robert Schwint, Michel Moreigne, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2335).

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 11 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 du Gouvernement et sous-amendement n° 14 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Moreigne. — Adoption au scrutin public.

MM. Raymond Dumont, André Méric.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de M. Albert Vecten. — MM. Jean Madelain, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de M. Albert Vecten et sous-amendement n° 17 rectifié de la commission. — MM. Jean Madelain, le rapporteur, le ministre, Arthur Moulin, André Bohl. — Adoption.

Amendements n°s 6 de la commission et 16 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 6.

MM. Michel Moreigne, le président.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2342).

MM. André Bohl, le ministre, Arthur Moulin.

Rejet de l'article.

Art. 3 à 5. — Adoption (p. 2343).

Vote sur l'ensemble (p. 2343).

MM. André Méric, Raymond Dumont, Stéphane Bonduel, le président de la commission, le ministre, le président.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Renvoi pour avis (p. 2344).

6. — Ordre du jour (p. 2344).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 octobre 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### ELOGE FUNEBRE DE M. RENE JAGER,

sénateur de la Moselle.

M. le président. Mes chers collègues, c'est au début de l'été que notre collègue René Jager avait annoncé sa décision de ne pas demander le renouvellement de son mandat. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Il souhaitait, après avoir passé vingt-quatre ans au Palais du Luxembourg, se retirer à Cagnes-sur-Mer pour profiter d'un climat qu'il appréciait et pour réfléchir sur son itinéraire politique. Le destin en a décidé autrement. Le 28 juillet 1983, nous avons appris sa disparition soudaine. Frappé brutalement par une crise cardiaque, René Jager, sénateur de la Moselle, est décédé dans cette localité des Alpes-Maritimes qu'il avait précisément choisie pour s'y reposer.

C'était un homme discret, modeste, qui n'avait jamais eu le goût de se mettre en avant mais qui, pourtant, dans des circonstances difficiles, avait su prendre ses responsabilités et agir avec fermeté pour le bien de ceux dont il avait la charge et dont il se sentait comptable.

Il était né le 8 mars 1909 à Richeling, petite ville située dans le Saulnois, à quelques kilomètres de Château-Salins, mais c'est à Helling, près de Fénétrange, qu'il passa toute son enfance et que, plus tard, se déroula sa carrière d' élu local.

Fils d'instituteur, il avait été marqué profondément par l'esprit de tolérance qui régnait dans cette région située sur le chemin traditionnel des invasions, circonstance qui facilitait sûrement le rapprochement entre les hommes. Il aimait à expliquer qu'à Helling, où la population se répartissait par moitié entre catholiques et protestants, il n'y avait qu'une seule école où régnait un esprit fraternel. Cette situation particulière lui avait sans doute apporté une certaine rigueur, mais aussi cet esprit d'ouverture, double aspect complémentaire de la personnalité attachante que nous lui connaissions.

Après un bref passage au séminaire de Montigny-lès-Metz où, un instant, il avait envisagé la prêtrise, il s'orienta vers la profession de journaliste. Etudiant à la faculté libre de Lille, il obtint le diplôme de l'Institut des sciences politiques et de l'Ecole supérieure de journalisme et devient rédacteur au quotidien *Le Lorrain*.

En 1931, il effectue son service militaire dans une unité du génie à Nancy et sera mobilisé en 1939 comme sergent dans un régiment de transmission.

Mais, en 1940, c'est l'Armistice qui sera vécu par cet homme des Marches de l'Est comme le drame qui l'oblige à fuir son pays annexé unilatéralement par l'Allemagne nazie. Réfugié dans le département de l'Ain, avec bon nombre de ses compatriotes lorrains, il va vivre quatre années loin de sa terre natale, consacrant une bonne partie de son temps et de son activité à venir en aide à tous, plus spécialement à l'un d'entre eux, Robert Schuman qui, au lendemain de la guerre, allait devenir l'un des plus prestigieux et auquel il assura une retraite discrète après son départ de Neustadt, dans le Palatinat, où il avait été assigné à résidence par les nazis. Notre ami crée l'association des expulsés d'Alsace-Lorraine, « parce qu'en cette période de détresse », disait-il, « il faut rester soudés ». Il gardera de ces quatre années le souci et le sens profond de l'entraide au service des hommes.

Au lendemain de la guerre, il devient rédacteur en chef du quotidien bilingue catholique *Le Courrier de Metz* et, dès 1945, il entame sa carrière politique en se faisant élire conseiller général de Fénétrange. Il le restera jusqu'en 1976, accomplissant un mandat de trente et un ans au cours duquel il déploiera une activité considérable au service de son département.

Maire de Fénétrange de 1959 à 1977, il sera président de l'association du tourisme de Moselle dès 1949, président des logis de Lorraine en 1951 et se trouvait être président de la commission départementale quand, en 1959, il fut élu sénateur de son département.

Successivement membre de la commission des affaires économiques et du Plan, de la commission des affaires étrangères et de la défense, de la commission des finances, il sera élu, en 1962, juge titulaire de la Haute Cour de justice et, en 1971, questeur du Sénat, fonction qu'il occupera jusqu'en 1974.

Membre du comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer dès 1977, il était également membre titulaire de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Ses collègues du groupe d'amitié France-République fédérale d'Allemagne l'avaient élu à sa présidence.

Ces différentes responsabilités ne l'empêchaient pas de participer à la vie de notre maison. Très familier des problèmes frontaliers, il rapporta de nombreux projets concernant les droits de douane. Originaire d'un pays minier, il s'intéressa de très près à la réglementation minière tant en France que dans les pays d'outre-mer. Soucieux de la défense des consommateurs, il rapporta une proposition de loi organique concernant leur représentation au Conseil économique et social, puis un projet sur leur sécurité.

Européen convaincu, il participa à de nombreuses missions parlementaires en présentant souvent le rapport d'information. Enfin, ouvert à tous les grands problèmes, on le verra à la tribune du Sénat intervenir dans de grands débats sur l'approvisionnement en énergie de l'économie française, sur les questions du développement industriel et scientifique et sur tout ce qui touche à la construction européenne.

C'est avec scrupule, conscience et une très grande honnêteté intellectuelle que René Jager accomplit les tâches qui relevaient de ses responsabilités parlementaires. Tous ceux qui l'ont vu travailler savaient qu'en lui confiant un rapport, une intervention ou la défense d'un amendement, il s'en acquitterait avec un souci de rigueur considérable.

Cette longue carrière au service de ses concitoyens lui valut d'être chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et chevalier du Mérite de la République fédérale d'Allemagne.

Homme d'ouverture, René Jager disait parfois : « Je suis centriste, mais l'étiquette politique n'est rien à côté de la valeur des hommes ».

Je prie ses amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, auquel il avait toujours fidèlement appartenu, de croire à la part que nous prenons tous au deuil qui est le leur car la valeur des hommes, à laquelle René Jager était si attaché, avait marqué toute sa vie.

Je vous prie, madame, d'accepter mes hommages respectueux dans l'épreuve cruelle qui vous frappe au seuil d'une ère de quiétude à laquelle vous aspiriez. Soyez assurée que le souvenir de votre mari demeurera présent dans le palais du Luxembourg qu'il a administré et où chacun l'appréciait et l'estimait.

Pour ma part, vous le savez, je perds un très fidèle ami.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer à l'hommage que vous venez de rendre à M. le sénateur René Jager.

Homme de devoir, homme de conscience, René Jager était très représentatif de cette population des Marches de l'Est, dont les qualités de rigueur, d'honnêteté et de travail sont fort connues. Il a su aussi, malgré les épreuves et les difficultés de l'exil, ne jamais renoncer à chercher la compréhension entre les hommes. Surtout, il a su porter au plus haut point la vertu de tolérance, et c'est cette tolérance qui fait regretter aujourd'hui le sénateur Jager par le Sénat tout entier.

Au nom du Gouvernement, je présente mes condoléances au groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et à son président, ainsi qu'à vous, madame, et à votre famille. Le sénateur René Jager restera comme un exemple d'union et un symbole de ce qui doit rapprocher tous ceux qui, parfois, ont des idées ou des destins différents, mais qui partagent l'essentiel : la croyance dans la valeur de l'homme.

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux en signe de deuil. Il les reprendra à dix-sept heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui confirmer, ainsi qu'il l'écrivait à M. le maire de Rochefort le 4 juillet, que la réduction des effectifs de la marine nationale à Rochefort sera compensée par une augmentation de ceux de l'armée de l'air.

Il lui demande, en outre, s'il peut lui préciser comment et avec quels moyens il envisage de faire fonctionner un centre de soins dans les locaux de l'hôpital maritime dont la fermeture semble décidée et s'il n'y aurait pas eu de ce point de vue d'autres solutions.

Il le prie de bien vouloir lui dire quels sont les autres services de la marine visés par la réduction d'effectifs et quel sera le niveau du commandement maritime après ces réductions.

Il lui demande également de bien vouloir envisager les conséquences de ces mesures sur les emplois civils induits, notamment lorsqu'on sait que cinq cents personnes travaillent directement ou indirectement pour la marine dans l'agglomération rochefortaise.

Il le prie enfin de lui indiquer quel sort sera réservé au bâtiment prestigieux et classé qui abritait jusqu'à présent l'hôpital maritime et si sa sous-utilisation n'est pas anti-économique (n° 87).

M. Stéphane Bonduel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'encombrement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel.

Le délai moyen entre le dépôt d'une demande et son instruction est en effet de plusieurs mois — dix à douze mois en Charente-Maritime — ce qui a pour conséquence que certains demandeurs décèdent avant que leur dossier ne soit instruit.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait et que les Cotorep retrouvent leur efficacité et remplissent correctement leur mission, ainsi que le prévoyait la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et que le confirmait la circulaire n° 52-175 du 4 octobre 1978 (n° 88).

M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le récent jugement de la cour de justice des communautés par lequel celle-ci vient de décider, par ordonnance en référé, que le Gouvernement français était tenu de suspendre :

D'une part, la conclusion ou le renouvellement de tout contrat en vertu duquel il prend en charge une partie des cotisations d'entreprises du textile-habillement ;

D'autre part, l'exécution des contrats en cours, et cela dans un délai d'un mois.

Une annulation pure et simple du soutien apporté par les pouvoirs publics à ce secteur d'activité aurait des conséquences très dangereuses pour les industries du textile et de l'habillement, et serait particulièrement mal venue à un moment où la profession s'attend à une année 1984 extrêmement difficile.

Aussi est-il demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir indiquer quelle est la position du Gouvernement français sur ce sujet, et quelles démarches ont été entreprises auprès de la commission européenne afin d'assurer le maintien du régime d'aide aux industries du textile et de l'habillement. Il lui est demandé, par ailleurs, de bien vouloir indiquer quelles dispositions il entend prendre au cas où la cour de justice européenne confirmerait au fond les termes de son ordonnance (n° 89).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

#### CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, modifiant certaines dispositions du code rural, relatives aux caisses de mutualité sociale agricole [n°s 502 (1982-1983) et 21 (1983-1984)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi qui allait devenir la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983, votée en première lecture, dans son texte, par les deux assemblées, relatif à la prorogation du mandat des membres des assemblées générales et des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, je m'étais engagé à vous présenter à l'automne un projet de modification du code rural pour répondre à la légitime aspiration des salariés agricoles d'être mieux associés à la gestion de leur protection sociale. Chose dite, chose faite, promesse tenue.

Ce texte a été déposé sur le bureau du Sénat et vous avez, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'examiner en première lecture aujourd'hui. Ce projet de loi résulte d'une très large concertation à laquelle votre assemblée a été associée. Très vite, il est apparu qu'il convenait de conserver l'unité institutionnelle de la mutualité sociale telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

Ainsi, le projet retenu, et que j'ai l'honneur de présenter devant vous, est inspiré de ces deux impératifs : ne pas bouleverser les structures existantes pour maintenir l'unité de gestion de la protection sociale du monde agricole — exploitants et salariés — et, en même temps, donner aux salariés la place et les responsabilités qu'ils revendiquent.

Il était évident, mesdames, messieurs les sénateurs, que la modification de dispositions codifiées demanderait certains délais. Ces délais nous ont été donnés par le Parlement à travers la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983.

Je peux vous donner l'assurance que la concertation a été très large et surtout, ce qui est plus important, très fructueuse. La France compte nombre de partenaires ou de personnes pour lesquels la concertation n'est concertation que lorsque l'accord est obtenu. Il m'arrive pour ma part de considérer qu'il y a eu concertation même s'il n'y a pas eu accord.

Mais, dans le cas présent, je peux dire que la concertation a débouché sur une très large convergence — j'emploie ce mot par prudence, pour ne compromettre personne, le terme qui me viendrait plutôt à l'esprit est celui d'unanimité.

Toutes les organisations syndicales de salariés furent entendues individuellement et collectivement ainsi que les organisations représentant les exploitants agricoles, employeurs et non-employeurs. Des réunions de synthèse furent organisées à plusieurs stades de l'élaboration du texte.

Au terme de ce processus, un consensus suffisamment large s'est dégagé sur la plupart des dispositions qui vous sont aujourd'hui proposées. Il me semble avoir le droit de dire que la mutualité sociale agricole en est consciente et qu'elle se félicite aussi des conditions d'élaboration de ce texte.

En clair, comment se présentait le débat avant tout choix politique et toute volonté manifestés par le Gouvernement, avant tout arbitrage ?

Pour les uns, le salariat forme un tout homogène et il est vain de vouloir distinguer en son sein une catégorie particulière, en l'occurrence les salariés agricoles, pour lui réserver un sort particulier. Dès lors, cette démarche aurait dû logiquement conduire au rattachement des salariés agricoles au régime général de sécurité sociale — cette idée a été avancée, comme vous le savez — d'autant plus que, depuis l'intervention de la loi du 17 décembre 1982, les salariés occupent une place prépondérante dans les conseils d'administration de ces organismes.

A l'opposé de cette conception, d'autres, en mettant l'accent sur les particularités de l'agriculture, souhaitent le maintien dans une seule institution des deux composantes du monde agricole, salariés et exploitants.

Je tiens à rappeler ici aux partisans du rattachement qu'il n'est dans l'intention de personne, pas plus au sein du Gouvernement que parmi les membres de cette assemblée, de conférer aux salariés agricoles des droits et des avantages de protection sociale moindres ni même différents de ceux des autres salariés.

Il s'agit cependant de savoir si, parmi l'ensemble des salariés, certains, par la spécificité du monde dans lequel ils évoluent, travaillent, produisent, peuvent bénéficier d'une protection sociale qui leur accorde les mêmes prestations, gérée dans des conditions et par des organismes différents de ceux qui sont créés pour la majorité des salariés. Tels étaient les termes du débat.

Dès lors, un choix s'imposait au Gouvernement. Avant d'y procéder, nous nous sommes mis à l'écoute des souhaits, suggestions et désirs de l'ensemble des représentants des professions intéressées, de la profession agricole en général, des syndicats et de la mutualité.

Mesdames et messieurs les sénateurs, devait-on privilégier l'unitarisme salarial ou l'unitarisme agricole ? Belle question ! Le problème, en outre, pouvait être abordé sur le plan idéologique et philosophique, et notre pays est de ceux qui se réjouissent de ce genre de débat.

Je ne doute pas un instant des sommets éminents sur lesquels — je devine votre sourire approbateur, monsieur le président — nous serions à cette occasion probablement montés.

Je ne dis pas qu'une telle querelle eût été sans intérêt, mais il aurait été sans doute possible d'en discuter éternellement sans parvenir à une solution satisfaisante et qui puisse convaincre.

Il convenait en conséquence, m'a-t-il semblé, d'orienter la discussion de manière plus pragmatique et, sans nier aux salariés agricoles le droit aux mêmes avantages que les salariés du commerce et de l'industrie, de chercher la solution assurant un service efficace et compétent.

Dans cette optique, il aurait été incohérent d'ignorer que l'institution mutualiste agricole a, au cours des dernières décennies, fait la preuve de son efficacité et de son sens des responsabilités et ce de manière très largement reconnue.

Les principes de solidarité, de décentralisation, de responsabilisation des hommes sont depuis toujours et seront encore plus à l'avenir, j'en suis convaincu, les piliers de l'esprit mutualiste. De plus, la mutualité sociale agricole a su prendre en compte les aspirations et les intérêts des salariés agricoles, souvent dispersés géographiquement dans des exploitations à faible effectif et qui ont bénéficié ainsi de l'existence des échelons locaux, structure originale propre à la M. S. A. et dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Pour tout vous dire, c'est même

l'existence de cette structure d'échelons locaux qui a été pour nous le facteur déterminant qui plaidait la cause du maintien institutionnel de la M. S. A.

La démarche ayant conduit à ce choix, quoi de plus normal que de vouloir conserver ce cadre quand il s'agit d'associer de la manière la plus complète possible les salariés agricoles à la gestion de leur régime de protection sociale, c'est-à-dire leur donner aussi en matière de gestion des prérogatives et des responsabilités équivalentes à celles des salariés du régime général ?

Cette démarche étant maintenant définie, il convient d'examiner de quelle manière et dans quel sens le Gouvernement a manifesté son désir de donner aux élus des exploitants agricoles et des salariés les pouvoirs de participer pleinement à la gestion de leurs régimes respectifs et de les associer à la conduite de leur institution commune.

Sans reprendre les caractéristiques techniques du projet de loi qui est soumis à votre discussion, largement développées dans l'exposé des motifs, je me bornerai, ici, à souligner les trois lignes directrices qui peuvent en être dégagées : le système électoral, la représentation des catégories sociales, les pouvoirs et le rôle des instances élues.

Vous pourrez constater que le projet présenté a tenu très largement compte des propositions constructives des uns et des autres et j'ose pouvoir prétendre qu'il doit, à des nuances de détail près, que j'aurai l'occasion de développer, recueillir globalement l'adhésion de toutes les parties. La nature m'a fait congénitalement optimiste — vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs — et je renouvelle cet optimisme à l'occasion de ce texte.

Examinons tout d'abord, si vous le voulez bien, le mode électoral. Le maintien dans l'institution mutualiste des salariés et des exploitants agricoles a conduit à conserver la répartition traditionnelle du monde agricole en trois catégories : le collège des exploitants et non-salariés agricoles qui n'ont pas recours habituellement à de la main-d'œuvre salariée, le collège des salariés d'exploitations, d'entreprises et d'organismes agricoles et le collège des exploitants, entreprises et organismes employeurs de main-d'œuvre agricole.

Dans le système actuel, les électeurs répartis au sein de ces trois collèges sont appelés à désigner leurs représentants au sein des instances de la mutualité sociale agricole par une série d'élections en cascade.

A la base, sont élus des délégués communaux, qui, outre leur mission de désigner les délégués cantonaux, assurent avec ces derniers un rôle permanent d'animation et de coordination des activités sociales agricoles. Les délégués cantonaux peuvent, eux, être considérés comme les piliers de la structure mutualiste. Au sein de l'assemblée générale, ils participent à la vie de leur organisme, tout d'abord, en élisant leurs représentants appelés à siéger au conseil d'administration et, ensuite, en exerçant un rôle de contrôle sur l'activité de la caisse.

Il est apparu que cette pyramide d'élections et d'institutions devait être conservée dans son principe, car, d'une part, elle permet de ne pas isoler salariés et exploitants de leurs représentants en créant des échelons intermédiaires et, d'autre part, elle favorise — c'est tout l'intérêt de l'expérience de la mutualité sociale agricole — la pénétration de la réglementation sociale dans le tissu rural.

Cette double mission, que je qualifierai d'information et de sensibilisation ascendantes et descendantes, s'est concrétisée dans le projet de loi qui vous est présenté et nous vous proposons de la pérenniser, car nous la jugeons satisfaisante.

Toutefois, en ce qui concerne les salariés agricoles, il était difficile de maintenir des élections à l'échelon de la commune. En effet, dans de très nombreuses communes, le nombre de salariés agricoles est très réduit, voire inexistant. C'est pourquoi, répondant de plus au vœu des organisations syndicales des salariés agricoles, ceux-ci éliront directement leurs délégués cantonaux. Sans doute aurait-on pu concevoir un scrutin départemental — d'aucuns le souhaitent d'ailleurs — mais une telle solution aurait eu l'inconvénient de supprimer ces interlocuteurs et intermédiaires privilégiés que sont les délégués cantonaux.

Vous-mêmes, mesdames et messieurs les sénateurs, avez à apprécier quotidiennement sur le terrain le rôle et la valeur des délégués cantonaux. Je pense donc soumettre là à votre approbation un choix que vous confirmerez.

Par ailleurs, le scrutin majoritaire a été maintenu pour les élections des représentants des premier et troisième collèges, alors que les salariés agricoles procéderont au vote suivant les règles de la représentation proportionnelle. Cette nouveauté s'explique par des raisons de représentation, ce qui m'amène au second point que traite ce texte : la représentation des catégories sociales.

Entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle, les spécialistes de droit constitutionnel peuvent dissenter à l'envi.

Quelle est la meilleure façon d'assurer à la fois efficacité dans l'action des instances élues et fidélité dans la représentation de la base par leurs élus ?

Là encore, mesdames et messieurs les sénateurs, nous avons voulu être à l'écoute de chacun.

Les organisations syndicales de salariés ont à l'unanimité — je tiens à le souligner devant vous — exprimé le désir que soit instaurée pour le collège des salariés l'élection à la représentation proportionnelle.

A l'inverse, les exploitants ont souhaité, à travers la majorité de leurs représentants, que soit conservé le système actuel. Je dois cependant dire que certaines organisations représentant les exploitants auraient souhaité pour les premier et troisième collèges un mode d'élection identique à celui qui a été retenu pour le deuxième collège. L'unanimité était fort loin d'être faite en la matière. Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui ayant pour but essentiel de répondre à une attente des salariés, le Gouvernement n'a pas voulu créer un climat émotionnel qui irait à l'encontre des intérêts de ceux pour lesquels le projet était élaboré. Pour les premier et troisième collèges, nous en sommes donc restés à la tradition, puisque c'est du deuxième collège qu'il s'agit essentiellement dans ce projet.

En ce qui concerne justement les salariés, une fois acquis le principe de la représentation proportionnelle — vous me sentez venir — s'est posé le problème du choix à faire entre la libre présentation des listes de candidats et le monopole réservé aux organisations syndicales représentatives de salariés agricoles.

Je préciserai — mais je ne doute pas, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous considérerez cela comme une évidence — que les organisations syndicales se sont prononcées pour le monopole de présentation.

Sur le fond et s'agissant d'un problème concernant seulement les salariés, il était souhaitable de retenir le monopole des candidatures, à l'instar de ce qui existe dans le régime général depuis l'intervention de la loi du 17 décembre 1982.

La complexité des problèmes et l'enjeu des décisions exigent de l'expérience et une vue globale de l'ensemble des questions que la protection sociale pose. C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite voir adoptée la formule de l'exclusivité syndicale de présentation des candidats, formule très traditionnelle en France, qui, en fait, remonte aux grandes ordonnances sociales de la Libération, formule retenue dès 1967 dans le régime général par la désignation des administrateurs par les organisations syndicales et dans la loi de 1982 par l'élection. Quelle tradition ! Partenaires de toutes les grandes décisions sociales, les organisations syndicales sont les interlocuteurs habituels des représentants de la profession agricole et de l'Etat et peuvent donc discuter de tous les aspects de la politique sociale, des conditions de travail et des salaires aussi bien que de la politique de santé et de la protection sanitaire et sociale. Elles sont à ce titre à la fois les meilleurs défenseurs des intérêts de leurs mandats et, pour ce qui est de la protection sociale des salariés, les partenaires privilégiés du Gouvernement. Elles ont à ce titre un rôle et une qualité d'expert que je ne crois pas remplaçables.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de retenir la formule « les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives au plan national ».

J'ajouterai, pour conclure sur ce point, que le large pluralisme syndical existant en France permettra à chacun des électeurs de conserver une grande liberté de choix et je ne doute pas, répondant en cela à ceux qui évoqueraient la faible syndicalisation dans les milieux salariés agricoles, que les syndicats font bénéficier naturellement de leur action l'ensemble des salariés d'un secteur d'activité et que le seul moyen de contribuer un peu à la limitation de cette faiblesse, c'est justement d'inciter à une meilleure organisation collective.

Vous conviendrez donc qu'il est normal de considérer que les syndicats sont par essence même les instances qui permettent tout naturellement l'expression des salariés. Il est de plus permis de penser que l'action syndicale représente une école de formation développant le sens des responsabilités et doit faciliter une adhésion parfaite à l'esprit associatif et mutualiste, nécessaire en l'occurrence.

La représentation, c'est aussi la part faite à chacune des trois catégories sociales constituant les collèges électoraux, par rapport aux autres.

A ce jour, au sein des instances élues, les représentants des exploitants agricoles disposent de la moitié des postes, les représentants des salariés et des employeurs de main-d'œuvre en ayant les uns et les autres le quart. A titre d'exemple, le conseil d'administration d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole est composé, outre les deux représentants des familles, d'administrateurs représentant les collèges à raison de huit pour le premier — les exploitants non salariés — de quatre pour le deuxième, les salariés et de quatre pour le troisième, les exploitants employeurs.

Cette représentation est un reflet assez fidèle de l'importance quantitative de chacune des composantes du monde agricole.

Mais, étant donné que les salariés se retrouvaient en extrême minorité, il était difficile pour eux de se considérer comme pleinement associés à la gestion de leur régime de protection sociale.

C'est en ce sens qu'a été étudiée la nouvelle composition des instances de la mutualité sociale agricole, qu'il s'agisse des assemblées générales ou des conseils d'administration.

Un nouveau système électoral, une meilleure représentation, était-ce suffisant pour que les salariés et leurs représentants se sentent investis d'une plus grande responsabilité dans la marche des organismes de mutualité sociale ? Certes pas. Leur conférer des droits réels et des pouvoirs d'appréciation était aussi nécessaire.

Au travers du texte que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre délibération, quels seront donc le pouvoir et le rôle des instances élues ?

Il est dans la nature du conseil d'administration d'être l'organe général de décision. Dès lors, comment permettre aux salariés, à travers leurs représentants, de disposer d'un pouvoir réel sur les affaires qui les concernent directement et, pour beaucoup d'entre elles je dirais même exclusivement ? De même les représentants des exploitants agricoles ont à connaître des dossiers qui leur sont propres. C'est dans la nature de l'institution.

C'est pourquoi, par une innovation juridique, sont créés au sein du conseil d'administration, d'une part, le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles composé des représentants des exploitants, employeurs ou non de main-d'œuvre et, d'autre part, le comité de la protection sociale des salariés agricoles formé des représentants des salariés agricoles et des employeurs de main-d'œuvre.

Ils seront tous les deux appelés à jouer un rôle consultatif appréciable dans le domaine de leurs compétences respectives. De plus — vous comprendrez que je m'étende principalement sur le comité de la protection sociale des salariés agricoles — l'avis donné s'imposera au conseil d'administration dans des matières limitativement énumérées par la loi, s'il vous convient d'adopter le projet qui vous est soumis. Il s'agit en l'occurrence principalement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la médecine du travail. Mesdames et messieurs les sénateurs, il n'est pas niable qu'en ces deux matières sont au premier chef concernés les employeurs de main-d'œuvre par le financement qu'ils supportent et les salariés agricoles par l'objectif assigné aussi bien à la prévention qu'à la médecine du travail. Il est clair que les autres membres du conseil d'administration ne sont guère concernés en ces domaines et, par conséquent, l'avis conforme me semble être une reconnaissance de la situation de fait.

Un troisième domaine restait, dans lequel les salariés estimaient avoir un rôle à jouer : je veux parler de l'action sanitaire et sociale. S'agissant d'une action orientée indifféremment vers les salariés ou les exploitants agricoles, il a semblé judicieux de confier à un organe composé paritairement de salariés et de non-salariés agricoles le soin de mettre en application et de gérer les orientations et la politique décidées par le conseil d'administration.

Voilà brossées rapidement, mesdames et messieurs les sénateurs, les grandes lignes de la réforme qui est soumise à votre débat.

Le Gouvernement a voulu réaliser la synthèse de deux objectifs, à savoir le maintien du caractère unitaire de la protection sociale des personnes du monde agricole et la meilleure participation des salariés à la gestion de leur protection sociale, et cela après une concertation dont je vous rappellerai encore qu'elle fut la plus large possible, et dont il me reste à souhaiter que vous estimiez qu'elle fut aussi la plus fructueuse, en en approuvant les conclusions. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui est déposé, en premier lieu, sur le bureau du Sénat, — ce dont je vous remercie, monsieur le ministre — consiste en une réforme des caisses de mutualité sociale agricole qui vous avait été annoncée dès la discussion devant le Parlement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relative à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole jusqu'à la fin de l'année 1984.

Je vous avais alors indiqué dans mon rapport que le Gouvernement entendait instaurer une participation plus accrue des salariés agricoles à la gestion de leur système de protection sociale. Il nous présente, aujourd'hui, un projet accordant effectivement aux salariés relevant des législations sociales agricoles une plus grande responsabilité dans la direction des organismes de protection sociale les concernant. Il maintient cependant l'unité et la spécificité d'une institution dont la qualité des services n'est plus à démontrer.

Les grands principes sont maintenus. Ainsi, les trois collèges électoraux — exploitants individuels, salariés, employeurs — qui désignent les gestionnaires de la mutualité sociale agricole sont conservés.

Les mesures nouvelles — scrutin de liste selon la représentation proportionnelle, présentation par les organisations syndicales — ne concernent que le deuxième collège, celui des salariés.

Enfin, deux comités de gestion sont créés pour la protection sociale des salariés et des non-salariés. De plus, un comité paritaire organisera l'action sanitaire et sociale dans le cadre de la politique fixée par le conseil d'administration.

Avant de présenter plus en détail les traits principaux du projet de loi, il paraît utile d'indiquer les origines et l'organisation de la mutualité sociale agricole.

Tout d'abord je vous présenterai la mutualité sociale agricole et j'évoquerai ensuite les principaux aspects du projet de loi.

Avant d'aborder l'étude des structures de la M.S.A., il convient de dresser un bref aperçu de ses origines historiques.

L'origine des sociétés de secours mutuels, d'entraide ou de prévoyance remonte à l'Antiquité ; les Grecs, les Romains, les Egyptiens pratiquaient l'entraide. Du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses sociétés de prévoyance furent créées en France par des agriculteurs, des artisans, des commerçants. Après la loi de juin 1791 supprimant les sociétés populaires, après celle du 19 avril 1834 interdisant les associations groupant plus de vingt personnes, le décret du 26 mars 1852 donne un règlement aux sociétés de secours mutuels. En 1857 naît la première pharmacie mutualiste, en 1861 la première mutuelle scolaire. La loi du 1<sup>er</sup> avril 1888 constitue la première charte de la mutualité.

La mutualité agricole a véritablement pris corps dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, période durant laquelle les agriculteurs se sont groupés en mutuelles pour s'assurer contre les risques de mortalité du bétail, de la grêle et de l'incendie. La loi du 4 juillet 1900 a consacré l'existence de ces mutuelles, tout en favorisant leur développement. Ces mutuelles constituent donc la branche aînée de la mutualité agricole, qui fut dénommée dès le départ, à cause de cette loi, la mutualité 1900.

La structure créée à l'époque par les milieux agricoles a servi de support pour la mise en place progressive et l'essor de la législation sociale en agriculture. On en connaît l'histoire : 1930, les assurances sociales agricoles ; 1936, les allocations familiales ; 1952, l'assurance vieillesse des exploitants ; 1961, l'assurance maladie des exploitants ; 1973, l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

Ce bref rappel historique explique la structure actuelle de cette organisation.

Aujourd'hui, la mutualité agricole est l'organisation professionnelle des agriculteurs chargée d'assurer leur protection. Elle réalise cette protection grâce à deux secteurs d'activité distincts mais complémentaires : les assurances mutuelles agricoles, qui prennent en charge les risques présentés par les personnes et les activités du monde agricole dont la garantie relève de la technique de l'assurance tels que les accidents, l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, etc. ; la mutualité sociale agricole, qui est un organisme privé, chargé de la gestion du service public que constitue l'application de la législation sociale aux exploitants et aux salariés agricoles : risques de maladie, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales.

La mutualité agricole a maintenant, derrière elle, plusieurs dizaines d'années d'existence et de réalisations. Elle est devenue un organisme de toute première importance au plan national.

La mutualité sociale agricole a pour mission de gérer la protection sociale et familiale de l'ensemble des membres de l'agriculture, qu'il s'agisse des exploitants, des salariés, des conjoints, des enfants ou des retraités, sont au total plus de six millions de personnes protégées.

Quels sont les principaux traits de cette organisation ?

Premièrement, elle constitue le lien unique de la protection sociale agricole. De tous les régimes de sécurité sociale, la mutualité sociale agricole est la seule organisation qui assure une gestion décentralisée de tous les risques sociaux au sein d'une seule et même structure ; c'est la caisse départementale de mutualité sociale agricole.

Il s'agit aussi bien de l'encaissement des cotisations et du versement des prestations que de la mise en œuvre de services complémentaires.

Deuxièmement, les élections représentent la clé de voûte de l'institution, car l'objet de la mutualité sociale agricole est de défendre au mieux les intérêts des agriculteurs qui l'ont créée pour eux et qui la gèrent.

Par leur vote, les agriculteurs choisissent parmi eux ceux qui seront chargés de gérer leur protection sociale. Les assemblées générales des 85 caisses départementales sont composées de 152 000 délégués communaux et cantonaux ; 1 500 administrateurs en sont issus, chargés de la responsabilité de gérer la protection sociale des ressortissants de l'agriculture.

Ainsi, tous les trois ans, des élections se déroulent en mutualité sociale agricole dans la moitié des cantons de chaque département : il s'agit de renouveler, par moitié, le mandat des délégués et des administrateurs élus pour six ans.

Les élections se déroulent successivement à quatre niveaux. Chaque niveau d'élection se déroule par collège ; chacun vote, à quelque échelon que ce soit, dans son propre collège et uniquement dans le sien. Je n'exposerai pas ces quatre échelons que vous avez longuement développés précédemment, monsieur le ministre. J'aborderai tout de suite la politique d'action sociale globale que mène la M.S.A. en milieu rural.

La M.S.A. ne se borne pas à gérer le système de protection sociale légale de l'agriculture. Elle conçoit et réalise une politique qui s'articule autour d'orientations prioritaires arrêtées en concertation et vise essentiellement à l'amélioration des conditions de vie et à l'animation du milieu. La mise en œuvre est assurée par les travailleurs sociaux de la mutualité sociale agricole — environ 2 300 — avec la participation des élus communaux et cantonaux.

Le projet de loi n° 502 déposé devant le Sénat maintient les principes qui caractérisent l'institution de la M.S.A. Il convient d'en étudier à présent ses aspects principaux.

Tout d'abord, ce projet maintient l'unité institutionnelle de la mutualité sociale agricole. Le Sénat avait exprimé un tel souhait il y a quelques mois. Il faut reconnaître que la qualité des services avait déjà été reconnue à plusieurs reprises, notamment dans le dernier rapport de l'I.G.A.S. — l'inspection générale de l'action sociale — et également dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Ensuite, ce projet octroie aux salariés agricoles une place plus importante dans la gestion des organismes assurant leur protection sociale.

Les trois collèges électoraux sont conservés. Les représentants des exploitants individuels — premier collège — et des exploitants employeurs — troisième collège — sont, comme par le passé, élus au niveau communal et cantonal.

En revanche, les électeurs des salariés — deuxième collège — désignent directement leurs délégués cantonaux.

Les élections ont lieu au scrutin majoritaire à un tour pour les exploitants des premier et troisième collèges ; ce point ne soulève pas de problème de la part de la commission.

En revanche, les délégués des salariés agricoles sont désignés au scrutin proportionnel de liste avec monopole de présentation pour les organisations syndicales représentatives au plan national. Ce monopole interdit donc à plus de 80 p. 100 des salariés d'être candidats, à moins qu'ils n'adhèrent, bien entendu, à l'une des six organisations syndicales reconnues à l'échelon national. N'est-ce pas là une atteinte à la liberté et n'est-ce pas en contradiction avec les fondements des sociétés mutualistes ? En fait, ne nous faisons aucune illusion : monopole ou pas, les listes sont déposées en majorité par les organisations syndicales. Aussi, pourquoi ne pas laisser une totale liberté en la matière ?

La représentation des salariés au sein des organisations de mutualité sociale agricole — assemblées et conseils d'administration — est largement accrue.

Enfin, deux comités de gestion sont créés : le comité de la protection sociale des salariés et le comité de la protection sociale des non-salariés. Ces comités sont appelés à formuler un avis et, dans certains cas, le conseil d'administration devra recueillir leur avis conforme. Cet avis conforme est-il souhaitable pour le bon fonctionnement du conseil d'administration au sein duquel les trois collèges sont représentés ?

En outre, un comité composé paritairement de salariés et de non-salariés participe à la mise en œuvre de la politique d'action sanitaire et sociale fixée par le conseil d'administration.

Ce projet de loi ne remet donc pas en cause le point essentiel que constitue l'unité de la mutualité sociale agricole et conserve les caractères originaux de cette institution. Néanmoins, au nom de la commission des affaires sociales, je vous soumettrai un certain nombre d'amendements avant de vous demander son adoption. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. François.

**M. Philippe François.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à notre examen tend à modifier les structures de la mutualité sociale agricole. Il fait suite au débat du mois de juin dernier au cours duquel, monsieur le ministre, vous demandiez à la Haute Assemblée de proroger jusqu'au 31 décembre 1983 les mandats des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses et du conseil central de la mutualité sociale agricole, de façon à poursuivre vos travaux préparatoires avec le concours de toutes les parties intéressées.

L'organisation de la mutualité sociale agricole repose sur des principes tout à fait originaux qui contribuent à son excellent fonctionnement.

Elle est d'abord gérée démocratiquement, puisque l'élection de ses représentants se déroule à quatre échelons successifs : communal, cantonal, départemental et national. Ces représentants sont élus par trois collèges : celui des exploitants familiaux, celui des salariés et celui des exploitants employeurs de main-d'œuvre. Du fait de l'existence de ces échelons locaux, elle est aussi une structure très décentralisée ; je ne reviendrai pas sur ce point, notre rapporteur l'ayant parfaitement exposé.

Seule une telle organisation a permis une gestion saine et positive ; elle a d'ailleurs été récemment confirmée dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales.

C'est dire qu'il convenait de mener une réflexion approfondie avant de modifier éventuellement ses structures. Il était souhaitable, en effet, de renforcer la représentation des salariés au sein des structures de la mutualité sociale agricole, mais il ne pouvait être question de porter atteinte à ses caractéristiques essentielles, gage de son efficacité.

Quelles sont les grandes orientations de ce projet ?

Premièrement, il ne remet pas en cause l'unité de gestion de la mutualité sociale agricole dont les grands principes d'organisation sont maintenus. Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle mesure.

Deuxièmement, il augmente le poids des salariés dans les instances cantonales, départementales et nationales, y compris dans les nouveaux comités de la protection sociale des salariés. Nous ne pouvons qu'approuver une telle orientation.

Troisièmement, il modifie le mode de scrutin uniquement pour le collège des salariés, à tous les niveaux d'administration, en instituant la représentation proportionnelle au plus fort reste, et institue un monopole syndical pour le choix des délégués du collège des salariés. Cela, monsieur le ministre, nous ne pouvons l'accepter.

L'institution d'un monopole syndical pour la présentation des candidats du deuxième collège, celui des salariés, est tout à fait contraire au principe mutualiste : un homme égale une voix. Il s'agit d'une véritable atteinte à la liberté de candidature chère aux mutualistes. Une élection traduisant réellement la volonté populaire doit être libre et ouverte. Ce n'est pas en instaurant un monopole des candidatures que vous respecterez cette liberté.

L'institution de règles particulières de désignation des délégués des salariés avec présentation des listes par les organisations syndicales de salariés agricoles va tendre à assurer une représentation de syndicats souvent minoritaires. Ce dispositif vise à introduire des ferments de division et est susceptible de favoriser à terme une remise en cause de l'unité de gestion de la mutualité sociale agricole. L'objectif du Gouvernement est clair : il veut imposer une représentation anormalement élevée de syndicats minoritaires et politisés dans les instances de la mutualité sociale agricole dont l'unique raison d'être est la protection sociale de ses adhérents.

Le Gouvernement veut ainsi réaliser une opération politicienne (*exclamations sur les travées socialistes*) dans le droit-fil de la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale.

Depuis 1981 — et ce projet de loi ne fait qu'aggraver le processus — nous assistons à une mise en place progressive du pouvoir de certains syndicats. Comme toujours en ce qui concerne les projets de votre gouvernement, nous constatons la distance entre l'affirmation des principes qui figurent dans l'exposé des motifs et les solutions qui nous sont ensuite proposées. Augmenter la représentation des salariés agricoles dans les instances de la mutualité sociale agricole ne signifie pas « donner le pouvoir aux syndicats ».

Vous comprendrez aisément, monsieur le ministre, que nous ne soyons pas d'accord avec vous sur ce point. C'est pourquoi notre groupe suivra la commission des affaires sociales en votant l'amendement n° 4 qui supprime la présentation obligatoire des listes par les organisations syndicales. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui par M. le ministre de l'agriculture s'inscrit dans le large contexte des réformes engagées par le Gouvernement depuis plus de deux ans en matière de gestion des différents régimes sociaux.

Il convient donc d'insister d'abord sur la cohérence de l'action gouvernementale qui tend à introduire partout où cela s'avère nécessaire davantage de justice sociale.

Dans le cas qui nous occupe présentement et qui concerne l'un de ces régimes sociaux, celui de la mutualité sociale agricole, aucun d'entre nous ne peut nier la volonté évidente du législateur actuel de réparer une injustice, celle de la sous-représentation des salariés parmi les gestionnaires de la mutualité sociale agricole. J'aurai l'occasion dans un instant de développer quelque peu cette idée.

L'autre idée force de ce projet — cela a été rappelé tout à l'heure par M. le ministre — c'est la volonté de préserver l'unité et la spécificité de cette institution. Sur ce point là aussi, chacun devrait être d'accord ici pour souligner la qualité des services rendus par les caisses de mutualité sociale agricole, qualité qui n'est pas sans relation avec l'originalité des structures de cette institution.

Le Gouvernement avait clairement affirmé sa volonté de maintenir ce caractère particulier de la mutualité sociale agricole, en juin dernier, lors des débats qui ont précédé, dans cette assemblée, le vote de la loi du 1<sup>er</sup> juillet prolongeant les mandats électifs des différents représentants au sein des caisses de mutualité sociale agricole. Cette volonté se retrouve intacte aujourd'hui et le maintien des structures actuelles en témoigne. Chacun doit ici en prendre acte.

Au moment où l'actualité de notre assemblée jette ses feux sur la mutualité sociale agricole, il est juste, en effet, qu'un hommage lui soit rendu. Le dix-huitième rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en janvier 1983, souligne à cet égard les aspects positifs du principe de l'unité dans la gestion des risques, de la décentralisation des structures et de l'information très poussée des adhérents qui reflète une excellente qualité de relation avec les usagers.

L'exemple du guichet unique, qui permet aux adhérents d'avoir un seul interlocuteur pour les différentes prestations, témoigne également de cette efficacité.

De même, le chiffre de 9 700 échelons locaux mis en place par 67 des 85 caisses de mutualité sociale agricole est révélateur du souci de décentralisation qui a toujours animé les caisses de mutualité sociale agricole. Cet acquis est important et personne ne songe à le remettre en cause.

Aujourd'hui, il s'agit d'introduire davantage de justice dans la représentation de chacune des parties prenantes au sein des instances de gestion, donc de décision.

Pour comprendre la faiblesse actuelle du mode de représentation des différentes catégories d'adhérents, il suffit de rappeler que jusqu'à présent le nombre de représentants du deuxième collègue, qui comprend des salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, était inférieur de moitié à celui des représentants du premier collègue, composé des exploitants et de leur famille.

Or si l'on observe l'effort contributif de chacune de ces catégories d'adhérents, on s'aperçoit qu'en moyenne, comparativement au revenu professionnel, la participation financière des salariés est pratiquement le double de celle des exploitants. Les chiffres ont été publiés, d'une part, par le centre d'étude des revenus et des coûts, d'autre part, par la commission administration-profession dans son rapport remis au ministre de l'agriculture, et ils sont parfaitement significatifs.

Sans entrer dans le détail des différents secteurs d'activité, il est bon de se rappeler que, si l'effort contributif des exploitants et des salariés est sensiblement le même pour l'assurance maladie, l'effort contributif des exploitants est très inférieur dans les autres branches. Il ne représente, en effet, que 32 à 37 p. 100 de celui des salariés pour les prestations familiales, et 35 à 41 p. 100 pour l'assurance vieillesse. Ces chiffres accentuent donc l'injustice de la sous-représentation actuelle des salariés agricoles.

La situation débouchait sur un paradoxe, à savoir que certaines décisions qui concernent spécifiquement les salariés agricoles étaient prises par d'autres qu'eux, sans qu'ils aient voix au chapitre. Il est bon de souligner, d'ailleurs, que dans certains départements où la proportion des salariés agricoles est forte cette injustice était d'autant plus flagrante.

Les missions des mutualités sociales agricoles sont très diversifiées. Une caisse de mutualité sociale agricole, c'est à la fois une U.R.S.S.A.F., une caisse primaire d'assurance maladie, une caisse d'allocations familiales, une caisse d'assurance vieillesse. Il est donc logique que pour la gestion de chacun de ces différents services, chaque catégorie de cotisants soit associée aux décisions.

Le projet de loi qui nous est présenté va donc rétablir un plus juste équilibre en conservant une représentation proportionnelle des catégories d'adhérents.

Pour ne prendre qu'un seul exemple, la nouvelle répartition des sièges du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, qui comptera vingt-cinq membres, sera plus équitable: dix représentants des exploitants familiaux, huit représentants des salariés, cinq représentants des exploitants employant une main-d'œuvre salariée, plus deux représentants des familles: un salarié et un non-salarié.

A travers cette répartition, le rapport entre la représentation des exploitants — dix plus cinq — et celle des salariés — huit — correspond à peu près à la proportion de chacune de ces catégories dans le monde agricole. En effet, les chiffres publiés par l'inspection générale des affaires sociales en janvier 1983 donnaient les résultats suivants: 1 080 000 exploitants, d'une part, 630 000 salariés, d'autre part.

Si l'on se réfère à ces chiffres, la représentation des salariés au conseil central de la mutualité sociale agricole restera même très légèrement insuffisante.

Par conséquent, mes chers collègues, le souci de justice et d'équité dans la représentation des différentes catégories d'adhérents est incontestable.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention, qui sera complétée par celle de mon collègue, M. Michel Moreigne, sans souligner avec insistance l'effort de concertation du Gouvernement dans ce domaine, effort qui a été rappelé il y a un instant par M. le ministre de l'agriculture.

En évitant la précipitation par le biais de la loi du 1<sup>er</sup> juillet dernier, qui a prolongé le mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, le Gouvernement s'est donné le temps de réfléchir, de discuter, de négocier avec les intéressés. La préparation de ce projet de loi est un modèle de concertation et je me réjouis de ce souci constant de dialogue. Les différents syndicats et l'union des caisses centrales de la mutualité sociale agricole ont donné leur accord sur le principe de cette réforme et chacun a pu en discuter à tous les niveaux de décision.

C'est donc sans réserve que je vous demande, au nom du groupe socialiste, de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole vient donc en première lecture devant le Sénat sur le bureau duquel il a été déposé le 15 septembre. C'est la concrétisation d'un engagement pris à la fin de la dernière session lors de l'examen de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 et il est bon de vous en remercier tout particulièrement, monsieur le ministre.

Ce texte me paraît avoir été élaboré comme une belle mécanique, bien précise, résultant d'arbitrages et d'accords entre divers partenaires. Il ne peut donc être modifié sans conséquences importantes, voire graves, quant à son équilibre général.

Il a pour objet de donner aux salariés relevant de la législation sociale agricole une plus grande responsabilité dans la gestion des organismes de protection sociale grâce à une meilleure représentation.

Mais sa conséquence immédiate, et ce n'est pas la moindre des choses, est aussi la reconnaissance de la spécificité et de l'unité de la mutualité sociale agricole en tant qu'institution qui a bien fait la preuve de son efficacité et de sa représentativité.

Ainsi ce projet de loi prend place dans le vaste mouvement de réformes sociales qui veut associer davantage les catégories sociales à la gestion de leur institution et qui s'est développé depuis le mois de mai 1981.

Les trois collèges électoraux de la mutualité sociale agricole — exploitants individuels, salariés, employeurs — qui ont pour fonction de désigner leurs délégués vont continuer à exister.

Pour les salariés, le scrutin sera un scrutin de liste, selon la représentation proportionnelle, qui aura lieu au niveau du canton pour désigner les représentants cantonaux. Les listes de salariés seront présentées par les organisations syndicales représentatives à l'échelon national.

La gestion d'un régime tel que la mutualité sociale agricole est une entreprise importante et sérieuse, c'est le moins que l'on puisse dire, quand on considère le montant des sommes qui sont gérées, et il paraît opportun de ne pas risquer de perdre la vision globale des problèmes, ce qui serait possible à certaines personnes isolées, même dotées de la meilleure volonté du monde et douées de la plus grande compétence, surtout si elles ne participent pas à l'ensemble des négociations sociales.

Ce n'est pas, à l'évidence, le cas des syndicats consacrés par leur présomption de représentativité, puisque tel fut le résultat de la loi de 1967. Ce que certains dénoncent donc comme le monopole syndical n'affectera en rien, me semble-t-il, la liberté de choix des salariés en raison du pluralisme même des syndicats qui doit permettre de présenter aux électeurs toute la diversité des conceptions possible.

Le collège des exploitants individuels et celui des exploitants employeurs — le premier et le troisième — contribueront donc, comme par le passé, à élire leurs délégués au niveau communal, puis cantonal.

Je note qu'à la veille du scrutin sur la sécurité sociale, qualifié de compliqué pour certains, les modalités d'élection à la

mutualité sociale agricole, qui ne sont pas simples, ne sont contestées par personne dans cette assemblée. Inégalité de traitement, diraient certains !

En tout cas, le système qui nous est proposé aboutit à ce que, à l'échelon départemental — et je limiterai mon propos sur ce point, après tout ce qui a été dit — l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole, composée de délégués cantonaux élus pour cinq ans, élit en son sein dix représentants des exploitants, huit des salariés, cinq des employeurs de main-d'œuvre ainsi que deux représentants des familles : un salarié et un non-salarié.

Deux comités de gestion sont créés : le comité de la protection sociale des salariés et le comité de la protection sociale des non-salariés. En matière d'action sanitaire et sociale, un comité composé paritairement organisera l'action dans le cadre défini par le conseil d'administration.

Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez nous dire que vous êtes prêt à favoriser le courant péréquateur dans le respect de l'autonomie des caisses car, à défaut de péréquation départementale réelle, l'efficacité de ces comités serait un peu limitée.

De plus, pour être intervenu depuis si longtemps à propos du B. A. P. S. A., en réclamant une large péréquation de l'action sociale des caisses, je serais mal venu à ne pas répéter aujourd'hui ce que j'ai dit si souvent.

Le renforcement de la représentation des salariés répond à plusieurs exigences. Deux sont importantes : rééquilibrer les rapports de force au sein des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole et permettre de sauvegarder la structure unitaire de celle-ci en maintenant en son sein la protection sociale des salariés agricoles, la contrepartie étant bien la gestion du régime des salariés agricoles sur une base paritaire.

Le projet de loi ne fait donc que répondre à une demande de toutes les organisations de salariés confrontés aux problèmes de gestion de leur régime.

Cette demande n'était pas illégitime. En effet, dans le département que j'ai l'honneur de représenter et qui compte un nombre très faible de salariés agricoles, sur près de 131 millions de francs de cotisations sociales appelées en 1982, plus de 59 millions de francs proviennent des salariés, alors que les non-salariés n'apportent qu'un peu plus de 71 millions de francs. Or, sur le plan national, mon collègue, M. Schwint, a rappelé les chiffres — ceux-ci méritent d'être accueillis avec toutes les précautions nécessaires, mais ils n'en existent pas moins — la proportion peut être estimée respectivement, selon les diverses sources, à 61 p. 100 et à 39 p. 100. Je ne les cite bien sûr qu'à titre indicatif tant il faut prendre de précautions, je le répète encore, pour leur interprétation.

Quelques points de détail me paraissent mériter des explications de la part de M. le ministre de l'agriculture. Vous serait-il possible, monsieur le ministre, de préciser quel sera le cadre réglementaire en ce qui concerne les jours de votation ? Par ailleurs, il me semblerait utile d'améliorer, par un amendement, la rédaction actuelle de l'article 1015, qui risque de ne pas permettre aux travailleurs étrangers de s'exprimer dans les scrutins.

Il est important de noter qu'une remise en cause de la structure unitaire des caisses de mutualité sociale agricole n'avait pas, jusqu'à ce jour, été formellement écartée. En effet, depuis la loi de finances de 1963, différents textes sont intervenus, procédant progressivement à des alignements bien légitimes des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

Il aurait sans doute été possible d'envisager le rattachement des salariés agricoles au régime général, mais une telle sélection n'aurait pas tenu compte de la spécificité de l'activité des salariés agricoles, qui s'exerce dans un secteur économique difficile et particulier, où les revenus sont appréhendés avec peine et où la pyramide des âges est vraiment alarmante. Il faut néanmoins mettre à l'actif du monde agricole une solidarité sectorielle qui demeure très vive et très forte.

Monsieur le ministre, le groupe socialiste du Sénat vous assure de son entier soutien dans ce débat et vous remercie de renforcer de manière significative, par le projet de loi qui nous est soumis, la représentation des salariés de l'agriculture à l'intérieur de la mutualité sociale agricole. Le groupe socialiste vous remercie aussi de conforter celle-ci et de la confirmer dans sa mission d'organisme unique de la protection sociale agricole. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je saluerai d'abord le fait que ce débat aura été l'occasion — ce n'était pas son objectif, c'est simplement un « sous-produit » de nos délibérations — d'un assez vibrant hommage à la mutualité sociale agricole prononcé à cette tribune d'une façon assez générale par les intervenants. Je veux m'associer à cet hommage car il est rare dans notre pays qu'une institution soit aussi unanimement respectée.

Cette mutualité sociale agricole, représentative d'une longue tradition, discrète mais active et efficace dans son fonctionnement, appréciée de ses prestataires, par ailleurs servie avec efficacité par les nombreux animateurs et élus bénévoles qui font marcher ses activités, je suis heureux — encore que ce n'était pas le propos — qu'elle ait été l'objet de cette reconnaissance des services rendus, qu'elle a, après tout, bien méritée.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de me féliciter d'un second point. Il s'agit de l'accord, très général aussi et très explicite, qui a été formulé par le rapporteur et les trois intervenants sur les deux principes de base qui guident notre action dans ce domaine : élargir la représentation et l'influence des salariés agricoles à l'intérieur de leur institution pour mettre un peu mieux en conformité le droit qui les régit avec le droit général de la sécurité sociale dans notre pays et, en même temps, préserver cette institution remarquable et remarquable qu'est la mutualité sociale agricole dans son unité.

C'est, pour le ministre qui a instruit ce projet, qui l'a soumis au Gouvernement et qui a eu la joie de voir les arbitrages qu'il proposait retenus dans ce qui vous est proposé, une très grande satisfaction de constater que l'accord est fait sur l'essentiel. L'accord n'est pas total, bien entendu — je vais y revenir — mais ces deux points sont déjà fondamentaux.

J'en viens aux quelques questions qui ont été soulevées, et d'abord aux plus petites.

Monsieur Moreigne, l'article 1015 sera vraisemblablement amendé tout à l'heure et nous porterons donc ensemble remède à une difficulté de règlement.

Je n'ai pas encore étudié la question des décrets d'application, notamment en ce qui concerne le jour du scrutin ; mais j'imagine qu'il s'agira, comme en matière de sécurité sociale générale, d'un jour ouvrable. C'est le plus évident, encore que nous n'ayons pas commencé ce travail.

Votre troisième question, monsieur Moreigne, que je vous remercie d'avoir posée parce qu'elle est importante et qu'elle est présente dans bien des esprits, est plus compliquée ; c'est celle de l'éventuelle péréquation des dépenses d'action sanitaire et sociale et des dépenses de gestion des caisses.

Je peux vous assurer que cette question est au cœur des préoccupations de l'autorité de tutelle. Cependant, monsieur le sénateur, ce n'est sûrement pas à vous, ni, je pense, à personne dans cette assemblée que j'apprendrai que la gestion de ces dépenses est la conséquence, la contrepartie, de l'autonomie des institutions mutualistes. Le pouvoir du ministre de tutelle sur la mutualité est un pouvoir de persuasion, ce n'est pas un pouvoir d'autorité.

**M. Michel Moreigne.** Autorité dans le respect de cette autonomie !

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Donc, nous travaillerons à la persuasion, monsieur le sénateur.

Ces problèmes ne concernent d'ailleurs pas la seule mutualité sociale agricole.

Lorsqu'on me parle, souvent et partout, de péréquation — Dieu sait s'il en est question ! — j'attire toujours l'attention sur le fait que, qui dit péréquation, dit changement du payeur final, donc changement du lieu de pouvoir — cela intéresse les philosophes de la décentralisation parmi d'autres !

Sur le sujet qui nous intéresse, je voudrais vous laisser ce message : il est probablement une, deux, trois caisses au profit desquelles il faudrait lancer un appel vibrant à la solidarité des autres, et je comprends le souci qui s'exprime ici ou là ; mais mon tempérament et mon respect de l'institution mutualiste ne me conduiront pas à pousser si fermement dans ce sens.

En conclusion, je voudrais vous remercier, monsieur Moreigne, ainsi que M. Schwint et, sur certains points, M. François, de l'appréciation générale que vous avez portée non seulement sur la mutualité sociale agricole, sur son rôle et ses fonctions, mais également sur le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Venons-en au problème le plus dur, celui du monopole de présentation syndicale. Je conçois très bien que les avis diffèrent, et les quelques mots que je vais dire n'ont pas la prétention de vous convaincre. Je souhaiterais simplement, monsieur François, que l'on cerne bien le problème.

« Opération politicienne », avez-vous dit. « Opération politicienne », quand nous appliquons à la mutualité sociale agricole le droit syndical tel qu'il existe généralement dans tous les autres secteurs ! « Opération politicienne », quand nous produisons des textes dont l'inspiration remonte aux grandes ordonnances sociales d'après la Libération ! « Opération politicienne », en pleine préparation des élections à la sécurité sociale, élections pour lesquelles vous venez de faire une campagne électorale tout à fait signalée, qui vous situe d'un côté particulier — vous avez pris vos risques — mais pour lesquelles, donnez-m'en acte, monsieur le sénateur, aucun membre du Gouvernement actuel ne s'est permis la moindre suggestion de vote en faveur d'une liste quelconque.

Admettons nos désaccords. Il y a de la légitimité dans toutes les positions. On n'invoque jamais impunément le mot de « liberté ». Certains peuvent estimer que c'est cette grande valeur, ce fondement de notre civilisation qui est en cause. Personnellement, je ne le crois pas. Et je ne suis pas sûr que notre capacité mutuelle à nous comprendre, que les vertus démocratiques de notre pays gagnent à l'outrance, excusez-moi de vous le dire, avec le respect que je dois à un élu du peuple, mais aussi avec une très grande force de conviction.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire faire un pas aux salariés agricoles vers le régime général qui régit le monde salarial dans ses institutions de protection sociale.

Je ferai d'abord une remarque de fait.

Les agriculteurs savent bien, monsieur le sénateur, que, de plus en plus, ce que l'on consomme, c'est du produit agricole transformé. Dans votre régime alimentaire, dans le mien et dans celui de nos familles, il y a 90 p. 100 de produits transformés et 10 p. 100 de produits bruts. Il y a des salariés partout, sur toute la chaîne. L'agriculture ne vend pas directement.

Les salariés de ces industries agro-alimentaires, qui sont maintenant la clé du maintien de la croissance de notre agriculture, les salariés des institutions agricoles, ainsi que les salariés des exploitations, tous constituent un monde salarial unique, et il est pour moi très difficile d'imaginer qu'il soit régi par des règles ou des lois fondamentalement différentes.

Vous avez dit que, dans cette affaire, la liberté était mise en cause. Me vient à l'esprit la fameuse phrase de Lamennais — que je citerai pour clarifier les positions philosophiques — entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui protège.

Le monde salarial, depuis toujours, a préservé un minimum de sécurité, ses conditions d'existence, amélioré ses droits sociaux et ses revenus en s'organisant, et, de tout temps, tous ceux qui imaginaient que le partage de la richesse, de l'influence, du savoir, du pouvoir dans ce pays pourrait être influencé si l'organisation du monde salarial se renforçait ont choisi de jouer ce qu'ils appellent la liberté et ce qui est la condition du maintien d'inégalités excessives, reconnaissons-le franchement. Chacun peut faire ses choix. Je comprends les vôtres. Mais il s'agit également là de la liberté des salariés, et vous ne pourrez guère nier que, tout au long de leur histoire, ceux-ci ont choisi de s'organiser pour mieux défendre leurs libertés.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Alors, respectons ce monde.

Vous avez choisi une autre orientation ; elle est respectable. Préservez-nous le droit de la respecter.

Il ne s'agit pas d'une opération politicienne.

Essayons au moins de nous comprendre les uns et les autres sur le fond.

Ce texte ira à l'Assemblée nationale quand vous l'aurez voté. Je voudrais remercier M. Moreigne, qui le qualifiait de « belle mécanique ne pouvant être modifiée sans conséquence significative ». C'est vrai. L'équilibre de ce texte est fragile, mesdames, messieurs les sénateurs. Si vous tenez absolument à rouvrir le débat, mesurez bien ce que vous faites et jusqu'où vous allez.

De mon côté, je n'ai pas cédé à d'autres outrances de sens inverse. Ce texte, fragile équilibre, je le répète, est respectueux de notre droit social. Je terminerai cet exposé en vous demandant de réfléchir très attentivement avant de vous déterminer. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Bonduel applaudit également.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, j'ai été très intéressé par l'évocation à la fois philosophique et idéologique à laquelle vous venez de vous livrer.

Pour que ce débat soit clair, il faut bien mesurer l'enjeu réel du différend qui peut exister entre la majorité de la commission et le Gouvernement.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'il est essentiel, pour préserver un équilibre fragile qui pourrait être remis en cause, de prévoir l'extension aux salariés agricoles du mécanisme de monopole syndical de présentation qui existe dans d'autres régimes.

Dans le texte de l'amendement que défendra tout à l'heure l'éminent rapporteur de la commission, il ne s'agit pas d'interdire le monopole de présentation. Il m'a semblé, en vous écoutant, qu'emporté par votre fougue vous aviez quelque peu tendance à opposer deux conceptions : une conception qui prévoirait une simple application, une extension de ce qui existe dans l'ensemble du monde industriel et une conception totalement différente selon laquelle toute intervention des organisations syndicales serait interdite.

Je voudrais vous rappeler, pour que les choses soient claires et pour que ne soit plus évoquée cette « mécanique extrêmement fragile » qui pourrait être dérégulée, que, selon les termes mêmes du texte de la commission, il sera loisible aux organisations syndicales de présenter des candidats aux élections dans le collège des salariés ; nous avons simplement voulu supprimer le monopole.

Par conséquent, le problème n'est pas de choisir entre l'absence ou l'existence des syndicats, le problème réel est de choisir entre le monopole et la possibilité d'intervention des syndicats.

Je crois que c'est un problème important. Quand on revient à la réalité des choses, la grande opposition, et notamment la citation de Lamennais, perd un peu de sa signification. (Applaudissements.)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je voudrais remercier M. le président de la commission des affaires sociales d'avoir ramené le débat à sa véritable ampleur, qui est en effet limitée, constater que, dans cette ampleur limitée, il reste une divergence de conceptions et que nous allons nous confronter à propos des détails d'application administrative, et rappeler que si j'ai été conduit à extrapoler un peu à propos des deux conceptions, qui sont l'une comme l'autre respectables, c'est peut-être l'emphase ou l'outrance de M. François qui m'y a conduit !

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I<sup>er</sup>*Elections, composition et fonctionnement des assemblées générales et des conseils d'administration.*

« Art. 1004. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, qu'ils soient bénéficiaires ou cotisants, des caisses de mutualité sociale agricole forment trois collèges électoraux :

« 1<sup>o</sup> Le premier collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« 2<sup>o</sup> Le deuxième collège comprend les travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes, énumérés aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1144 ;

« 3<sup>o</sup> Le troisième collège comprend :

« a) Les exploitants agricoles, les artisans ruraux et les autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;

« b) Les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise ;

« c) Les organismes agricoles mentionnés au 7<sup>o</sup> de l'article 1144.

« Les personnes titulaires, soit d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité alloué par le régime des exploitants ou par celui des salariés agricoles, soit d'une rente d'accident du travail du régime des salariés agricoles et qui bénéficient, pour les prestations en nature, de l'assurance maladie, de l'un ou l'autre de ces régimes, sont rattachés au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de la cessation de leur activité agricole.

« Art. 1005. — Dans chaque commune, les électeurs des premier et troisième collèges élisent des délégués communaux.

« Toutefois, lorsque le nombre des électeurs d'une ou plusieurs communes est inférieur à cinquante, le commissaire de la République, par arrêté pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, et après avis des maires intéressés, réunit deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même canton pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs.

« Si des groupements d'au moins cinquante électeurs ne peuvent être constitués, la circonscription électorale est le canton.

« Quatre délégués du premier collège et deux délégués du troisième collège sont élus selon le cas, dans chaque commune, groupement de communes ou canton. Toutefois, lorsque le nombre d'électeurs d'une commune ou d'un groupement de communes est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués est doublé pour chacun des collèges.

« Pour chaque collège, sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« Art. 1006. — Les délégués communaux des premier et troisième collèges élisent dans leur sein six délégués cantonaux et six suppléants, à raison de quatre délégués et quatre suppléants pour le premier collège et de deux délégués et deux suppléants pour le troisième.

« Sont proclamés élus pour chacun des collèges les délégués et suppléants ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin majoritaire à un tour.

« En cas de vacance au sein des délégués cantonaux des premier et troisième collèges, les suppléants des délégués dont les fonctions ont pris fin sont appelés à prendre part à l'assemblée générale de la mutualité sociale agricole jusqu'aux élections cantonales suivantes.

« Art. 1007. — Dans chaque canton, les électeurs du deuxième collège élisent trois délégués cantonaux.

« Toutefois si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le commissaire de la République réunit, par arrêté, deux ou plusieurs cantons pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs, ou à défaut tous les électeurs du département. Dans ce cas quelle que soit la circonscription électorale le nombre de délégués cantonaux est égal au nombre de cantons regroupés, multiplié par trois.

« Les délégués cantonaux sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel. Les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

« Les listes sont présentées par les organisations syndicales de salariés agricoles reconnues représentatives sur le plan national. Elles doivent comprendre un nombre de candidats égal au moins au nombre de délégués cantonaux à élire et au plus au double de ce nombre. Il est pourvu aux vacances survenant dans le deuxième collège dans l'ordre de présentation de la liste intéressée.

« Art. 1008. — Les délégués cantonaux des trois collèges, élus pour cinq ans, forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

« Lorsque la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

« Art. 1009. — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1<sup>o</sup> Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale départementale pour cinq ans, à raison de :

« a) Dix membres élus par les délégués cantonaux du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« b) Huit membres élus par les délégués cantonaux du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, rature ou vote préférentiel, et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq membres élus par les délégués cantonaux du troisième collège à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour ;

« 2<sup>o</sup> Deux représentants des familles dont l'un est électeur dans le deuxième collège et l'autre dans le premier ou le troisième collège et qui sont désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur représentant des familles qui relève du premier ou du troisième collège forment le Comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1010. — Lorsque la circonscription des caisses de mutualité sociale agricole s'étend sur deux ou plusieurs départements le conseil d'administration comprend : treize représentants du premier collège, onze représentants du deuxième collège et six représentants du troisième collège élus dans les conditions prévues à l'article précédent ainsi que trois représentants des familles dont au moins un salarié et un non-salarié désignés conjointement par les unions départementales des associations familiales concernées sur proposition des associations familiales rurales.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges ainsi que le ou les administrateurs représentant des familles qui appartiennent au deuxième collège forment le comité de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges et le ou les administrateurs représentant des familles qui relèvent des premier ou troisième collèges forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1011. — L'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricoles, à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et à la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, est constituée par les délégués élus par leurs pairs au

sein du conseil d'administration de chacune des caisses de mutualité sociale agricole, à raison de trois délégués pour le premier collège, de deux délégués pour le deuxième collège et d'un délégué pour le troisième collège.

« Le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, comprenant vingt-cinq membres, est composé comme suit :

« 1° Vingt-trois membres élus en son sein par l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole pour cinq ans à raison de :

« a) Dix administrateurs élus par les délégués du premier collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« b) Huit administrateurs élus par les délégués du deuxième collège, au scrutin de liste selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, rature, ou vote préférentiel et suivant l'ordre de présentation ;

« c) Cinq administrateurs élus par les délégués du troisième collège, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ;

« 2° Deux représentants des familles dont un salarié et un non-salarié, désignés par l'union nationale des associations familiales sur la proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces deux administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant les familles qui appartient au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que l'administrateur central représentant des familles qui appartient au premier ou au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles.

« Toutefois les délibérations du conseil d'administration de la caisse portant sur :

« 1° Les dépenses relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

« 2° Les dépenses relatives à la médecine du travail et la nomination des médecins du travail lorsque la caisse a constitué une section de médecine du travail ;

« 3° La remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des employeurs,

ne peuvent être prises qu'après avis conforme du comité de la protection sociale des salariés.

« La même règle est applicable au comité de la protection sociale des non-salariés en ce qui concerne les délibérations relatives à la remise des pénalités et des majorations de retard des cotisations sociales des non-salariés.

« Art. 1013. — Le conseil d'administration fixe les principes généraux et les moyens de la politique d'action sanitaire et sociale menée par la caisse.

« Un comité composé paritairement de non-salariés et de salariés, membres du conseil d'administration, instruit les demandes de subventions et attribue les prêts et toutes aides à caractère individuel et collectif, dans le cadre de la politique fixée par le conseil.

« Art. 1014. — Sont électeurs dans les collèges définis à l'article 1004, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, ou de nature à entraîner la déchéance des droits civiques :

« a) Les personnes de nationalité française âgées de seize ans au moins et dont toutes les cotisations, personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées ;

« b) Les personnes de nationalité étrangère âgées de seize ans au moins dont toutes les cotisations dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

« Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

« S'il ne relève pas personnellement d'un autre régime de sécurité sociale ou d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège.

« Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence.

« Art. 1015. — Sont éligibles dans chacun des collèges ci-dessus définis les électeurs, âgés de dix-huit ans accomplis, et appartenant au collège considéré s'ils jouissent de leurs droits civiques et s'ils n'ont pas été frappés au cours des cinq années précédentes d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« Art. 1016. — Le personnel salarié ne peut pas faire partie du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole qui l'emploie.

« Art. 1017. — Le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole établit les listes électorales au vu des observations transmises par les maires compte tenu des documents qui leur ont été envoyés par les organismes de mutualité sociale et qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

« Art. 1018. — Les scrutins pour l'élection des délégués communaux des premier et troisième collèges et des délégués cantonaux du deuxième collège ont lieu le même jour à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

« L'électeur empêché de prendre part au scrutin peut voter par procuration dans les conditions et limites fixées par le décret prévu à l'article 1023-1.

« Art. 1019. — Les règles établies par les articles L. 10, L. 25, L. 27, L. 34, L. 59 à L. 67, L. 86, L. 88, L. 92 à L. 95, L. 106 à L. 110 et L. 113 à L. 116 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales concernant les organismes de mutualité sociale agricole.

« Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

« Art. 1020. — L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin.

« Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote.

« Art. 1021. — Les caisses de mutualité sociale agricole supportent, sur leur budget de fonctionnement, les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues au présent chapitre, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

« Toutefois les caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales agricoles ainsi que la caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales prévues à l'article 1011 ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale centrale.

« Art. 1022. — Pour l'exercice de leur mandat, les administrateurs du deuxième collège des caisses de mutualité sociale agricole et du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole bénéficient des dispositions de l'article L. 47 du code de la sécurité sociale.

« Les fonctions d'administrateur des organismes de mutualité sociale agricole ne sont pas rémunérées.

« Toutefois, les organismes remboursent :

« 1° Aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour ;

« 2° Aux employeurs des administrateurs salariés, les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

« Ils peuvent attribuer aux administrateurs des premier et troisième collèges des indemnités forfaitaires représentatives de la perte de leurs gains.

« Les organismes de mutualité sociale agricole assurent le financement de la formation des membres des conseils d'administration pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 1023. — En cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence du conseil d'administration d'un organisme de mutualité sociale agricole, ce conseil peut être suspendu ou dissous par un arrêté du ministre de l'agriculture qui nomme un administrateur provisoire.

« En cas de faute grave d'un administrateur, celui-ci peut être révoqué, après avis du conseil, par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Les administrateurs révoqués ainsi que les membres d'un conseil d'administration qui a été dissous ne peuvent faire partie d'un conseil d'administration, à quelque titre que ce soit, pendant une durée de quatre ans à compter de la révocation ou de la dissolution.

« Art. 1023-1. — Les mesures d'application du présent chapitre sont prises par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1004 du code rural :

« Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des salariés agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse, d'un avantage d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail de ce régime sont rattachées au deuxième collège. Les personnes qui bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des non-salariés agricoles, en qualité de titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de ce régime, sont rattachées au collège électoral auquel elles appartenaient à la date de cessation de leur activité agricole non salariée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission, tout en approuvant les principes qui guident cet article, souhaiterait en améliorer la rédaction.

Dans sa rédaction actuelle, cet article permettrait, en effet, de rattacher au deuxième collège des salariés une personne bénéficiant des prestations de maladie du régime des exploitants agricoles en qualité de titulaire d'un avantage de ce régime mais qui se trouverait exercer en dernier lieu une petite activité agricole salariée, et vice versa.

De plus, comment savoir à quel collège rattacher une personne qui, à la date de cessation de son activité agricole, était inscrite dans deux collèges à la fois du fait qu'elle exerçait simultanément deux activités agricoles, une salariée et une non salariée ? Ce cas n'est pas exceptionnel, car l'interdiction de figurer deux fois sur des listes électorales ne joue qu'au sein d'un même collège.

L'amendement purement rédactionnel que vous présente votre commission vise à résoudre ces difficultés tant d'application que d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Une fois de plus, le Sénat a la plume heureuse ; il clarifie notre rédaction tout en respectant, ici, l'esprit du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Caiveau, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1005 du code rural, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la commune est divisée en cantons, les mesures d'application sont prises par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission vous propose un amendement qui permettrait au ministre de régler par voie réglementaire et cas par cas un problème difficile et pour lequel toute solution générale paraît inopportune.

Il nous apparaît utile de prévoir une consultation du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole à cette occasion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il me faut commencer par rendre hommage au Sénat qui souhaite accroître les pouvoirs réglementaires du ministre.

Pour ma part, et dans ces affaires, je préfère que la loi soit le roc sur lequel s'appuient des décisions à l'aspect territorial qui peuvent faire des difficultés ici ou là.

Le problème existe, c'est vrai ; notre texte ne le résolvait pas complètement. Le Gouvernement, monsieur le rapporteur, aurait une vive préférence pour le régler par le biais de la loi, et ce sera l'objet de deux amendements que j'aurai l'honneur de défendre aux articles 1005 et 1006 du code rural. Et si vous voulez bien prendre en considération ces deux amendements, je vous demanderai de retirer celui-ci.

**M. le président.** Il y a lieu, dans ces conditions, de procéder à une discussion commune.

J'indique donc que je suis saisi d'un amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, visant, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1005 du code rural, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines, la fraction de commune urbaine est considérée comme une commune. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Pour ce qui est des communes divisées en cantons ou en arrondissements, les dispositions actuellement en vigueur, prévues par l'arrêté du 13 juillet 1949 relatif à l'organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, notamment les articles 23 et 28, distinguent, d'une part, Paris et les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines pour lesquelles les délégués élus par les collèges communaux sont considérés d'office comme délégués cantonaux, membres de l'assemblée générale et, d'autre part, les cantons qui comprennent une fraction de commune urbaine et des communes suburbaines pour lesquels la fraction de commune urbaine et les communes suburbaines sont considérées comme des communes, et les délégués communaux qui y sont élus procèdent à l'élection des délégués cantonaux.

Des dispositions similaires peuvent être conservées à l'avenir pour les premier et troisième collèges, seuls appelés à procéder à l'élection de délégués communaux.

Par ailleurs il est évident, dans l'hypothèse d'un regroupement de toutes les communes d'un canton, que les six délégués communaux élus — quatre plus deux — deviennent automatiquement les délégués cantonaux et que doivent être simultanément élus des suppléants comme prévu au dernier alinéa de l'article 1006 du code rural.

C'est pourquoi il peut être proposé aux membres de la Haute Assemblée deux amendements qui introduisent ces dispositions en complétant les articles 1005 et 1006 du code rural.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 du Gouvernement qui, d'évidence, n'est pas compatible avec l'amendement n° 2 de la commission ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Monsieur le président, les amendements du Gouvernement réglant le problème sous la forme législative, la commission retire son propre amendement à leur bénéfice.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, le Gouvernement propose *in fine* du texte présenté pour l'article 1006 du code rural, d'ajouter les alinéas ainsi rédigés :

« A Paris et dans les villes divisées en arrondissements ou en cantons qui ne comprennent pas de communes suburbaines, les électeurs des premier et troisième collèges procèdent directement, par canton ou arrondissement, à l'élection des délégués membres de l'assemblée générale prévue à l'article 1008.

« Il en est de même pour les délégués élus dans le cadre de regroupement de l'ensemble des communes d'un canton.

« Dans ces cas, les électeurs des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> collèges procèdent à l'élection d'autant de suppléants que de titulaires. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 14, présenté par M. Caiveau, au nom de la commission, et qui est ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12 :

« ... procèdent directement, par arrondissement ou par canton, à l'élection de six délégués cantonaux et six suppléants, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article. »

II. — En conséquence, supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 12.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'ai déjà présenté l'exposé des motifs de cet amendement lorsque nous avons examiné l'article 1006 du code rural. Je n'y reviendrai donc pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Le sous-amendement n° 14 que la commission vous propose d'adopter apporte une simple modification rédactionnelle à l'amendement n° 12 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 14 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Mon choix est fait, monsieur le président. On n'arrêtera pas le perfectionnisme d'écriture législative du Sénat. Mon avis est favorable.

**M. le président.** Ne vous en plaignez pas, monsieur le ministre !

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je m'en félicite, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Caiveau, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1007 du code rural, après les mots : « par arrêté », d'insérer les mots : « pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 15, par lequel le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'amendement n° 3, de remplacer les mots : « sur proposition », par les mots : « après consultation ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission vous propose, en premier lieu, une modification ayant pour objet de mettre la rédaction de l'article 1007 du code rural en concordance avec celle de l'article 1005.

Cet amendement prévoit que l'arrêté du commissaire de la République, destiné à regrouper plusieurs cantons, devra, comme pour les regroupements de communes, être pris sur proposition du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 15 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je formulerais une objection non pas au principe qui est évoqué ici, mais à sa rédaction même. L'arrêté du commissaire de la République relève du pouvoir réglementaire, il peut donc être pris après que les organisations profession-

nelles ont été consultées, mais non sur leur proposition. Le droit français ne le permet pas. Nous n'avons pas le droit de voter une telle disposition.

Je proposerai donc au Sénat de remplacer les mots : « sur proposition » par les mots : « après consultation ». Tel est l'objet du sous-amendement n° 15. L'esprit de ce que la commission souhaite serait ainsi respecté, sans changer la nature du pouvoir réglementaire qui existe dans notre pays, ce qui serait une ambition constitutionnelle un peu vaste pour un sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vais demander l'avis de la commission sur votre sous-amendement, mais je ne suis pas sûr qu'elle ait eu le temps de l'examiner.

En ce début de session, je demanderai au Gouvernement, avec l'espoir que mes propos iront au-delà du ministre de l'agriculture, de bien vouloir déposer ses amendements et sous-amendements bien avant le début de la séance, afin que la commission puisse les examiner.

Cela dit, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur ce sous-amendement. Je voudrais cependant poser une question à M. le ministre. Pourquoi le Gouvernement s'oppose-t-il à ce que nous reprenions les termes employés à l'article 1005 du code rural pour les regroupements de communes ? Nous avons pris la même formulation.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le rapporteur, il s'agit dans un cas du collège des employeurs et dans l'autre du collège des salariés. La décision du commissaire de la République dans ces deux cas n'est pas de même nature. C'est dans le texte que nous discutons maintenant qu'elle a tout son pouvoir. Je ne souhaite pas qu'elle soit remise en cause.

Les mots « après consultation » vont, je crois, dans le sens de ce que vous proposez.

**M. le président.** Quel est alors l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 15 ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission n'ayant pas eu le temps d'examiner ce sous-amendement, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Tel est l'inconvénient des sous-amendements déposés tardivement, bien que le Gouvernement ait le droit de déposer des amendements et sous-amendements à tout moment.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, après ce vote, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** L'argument que j'ai avancé n'est pas compatible avec la rédaction proposée par cet amendement. Je ne puis faire une telle proposition aux commissaires de la République ! Le Gouvernement est contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 1007 du code rural :

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission considère que la plus grande innovation de cet article consiste en l'élection de ces délégués cantonaux à la représentation proportion-

nelle suivant la règle du plus fort reste. Ce mode de scrutin découle des monopoles de présentation des listes par les organisations syndicales de salariés agricoles représentatives au plan national. Les listes doivent comprendre, au plus, le double du nombre de délégués cantonaux à élire.

Ce mode d'élection entraîne quelques réserves de notre part. Nous craignons qu'il n'entraîne une certaine politisation et syndicalisation des instances qui doivent conserver leur rôle spécifique de gestion et de mise en œuvre du système de protection sociale du monde agricole.

De plus, le monopole de présentation des listes qui est ainsi octroyé aux organisations syndicales de salariés nous paraît incompatible avec le fondement mutualiste de la M. S. A. Qui dit institution mutualiste sous-entend par là-même liberté de candidature. Ainsi, une libre candidature salariée ne pourra pas se manifester et il sera impossible aux organisations syndicales de non-salariés de présenter des listes.

Il faut rappeler à cette occasion que les syndiqués ne représentent que 20 p. 100 de l'ensemble des salariés agricoles et que, dans le régime général, les représentants des employeurs sont désignés par leurs propres organisations représentatives.

De plus, ce monopole de présentation syndicale poserait des problèmes d'application dans les cantons où il n'y a quasiment aucun électeur syndiqué.

Aussi, et sous réserve que M. le ministre lui apporté quelque apaisement sur ce point fondamental, votre commission vous propose-t-elle d'adopter un amendement supprimant la présentation obligatoire des listes par les organisations syndicales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, il s'agit là du point dont nous avons largement débattu tout à l'heure ; c'est même le seul qui a nourri quelque peu notre débat préparatoire.

Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 4 au nom de différents arguments qu'il a déjà développés.

**M. Michel Moreigne.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, sans reprendre un seul des arguments qui ont déjà été développés, j'indique que le groupe socialiste est contre l'amendement proposé par M. Caiveau, au nom de la commission des affaires sociales. En effet, le texte du Gouvernement réserve aux syndicats de salariés agricoles, reconnus représentatifs, la possibilité de présenter des listes de candidats aux suffrages des assurés sociaux.

La gestion des régimes — je l'ai déjà dit tout à l'heure — tels que celui de la mutualité sociale agricole, est chose trop importante pour être confiée à des interlocuteurs qui risqueraient de ne pas avoir une vue suffisamment globale des problèmes et de ne pas participer à l'ensemble des négociations sociales, ce qu'à l'évidence on ne saurait reprocher aux syndicats représentatifs.

Le choix en faveur de la responsabilité des représentants des assurés et de la défense des intérêts des salariés conduit à prévoir ce que l'on appelle un « monopole syndical de représentation ». Cette règle n'affectera en rien la liberté de choix des salariés qui sera bien assurée grâce au pluralisme syndical. En effet, ce dernier permettra, à l'évidence, de présenter aux suffrages des électeurs la diversité des conceptions.

C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants .....                  | 315 |
| Nombre des suffrages exprimés .....       | 313 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 157 |
| Pour l'adoption .....                     | 207 |
| Contre .....                              | 106 |

Le Sénat a adopté.

**M. Raymond Dumont.** Dans ces conditions, le groupe communiste est opposé au texte proposé pour l'article 1007 du code rural.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste y est également défavorable.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1009 du code rural, de remplacer les mots : « de la mutualité sociale agricole » par les mots : « d'une caisse départementale de la mutualité sociale agricole ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Il a semblé nécessaire au Gouvernement de mieux préciser à quel échelon de la mutualité sociale agricole nous nous trouvons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9 rectifié, M. Vecten et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent :

« I. — Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1009 du code rural, de remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre « vingt-six ».

« II. — De rédiger comme suit le 2° du texte présenté pour l'article 1009 du code rural :

« 2° Trois représentants des familles dont l'un est électeur dans le premier collège, l'autre dans le deuxième collège et le dernier dans le troisième collège, désignés par l'union départementale des associations familiales sur proposition des associations familiales rurales ; le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs des deuxième et troisième collèges, ainsi que les administrateurs représentant des familles qui relèvent du deuxième et du troisième collège, forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles.

« Les administrateurs des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs représentant des familles qui relèvent du premier et du troisième collège forment le comité de la protection sociale des non-salariés agricoles. »

La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement.

**M. Jean Madelain.** Cet amendement a essentiellement pour objet d'accroître la représentation des familles en portant de deux à trois le nombre de leurs représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement et je voudrais, avec sérénité, tenter de dire pourquoi.

Si le conseil d'administration des caisses d'allocations familiales, dans le régime général, comprend effectivement trois représentants des familles parmi les vingt-huit administrateurs, il est à noter que le conseil d'administration des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie ne comprend aucun représentant des associations familiales ; seul un représentant siège avec voix consultative.

Dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole qui gèrent l'ensemble de tous ces régimes, en prévoyant deux représentants des familles parmi les vingt-cinq administrateurs, le Gouvernement a largement donné aux associations familiales la place qui semble devoir être la leur et qui ne leur était pas assurée jusqu'à présent dans des organismes appelés à gérer l'ensemble de la protection sociale du monde agricole, et non pas seulement le régime des prestations familiales. Jamais non plus dans le collège des employeurs on n'a considéré en tant que telle une préoccupation strictement familiale.

Je préférerais que l'on en restât à l'équilibre de mon texte qui représente déjà, pour le mouvement familial, une très substantielle avancée, monsieur le sénateur ; vous l'avez probablement notée, d'ailleurs.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission des affaires sociales demande un vote par division sur cet amendement, le paragraphe I n'étant que la conséquence du paragraphe II.

**M. le président.** Ce vote par division est de droit et nous allons y procéder immédiatement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 9 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le paragraphe II est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 9 rectifié, également accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le paragraphe I est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. André Méric.** Dans ces conditions, le groupe socialiste est opposé au texte proposé pour l'article 1009 du code rural.

**M. Raymond Dumont.** Le groupe communiste y est également défavorable.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

Par amendement n° 5, M. Caiveau, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1010 du code rural, de remplacer respectivement les mots : « treize » et « onze », par les mots : « douze » et « dix ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission constate que la proportion existant entre les représentants des trois collèges — dix, huit et cinq — au sein du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole n'est plus respectée lorsque la circonscription d'une caisse s'étend sur plusieurs départements puisque ces nombres passent à treize, onze et six.

Votre commission vous propose donc dans ce dernier cas, afin de mieux respecter la proportion fixée initialement entre les représentants, de fixer leur nombre à douze pour le premier collège, dix pour le deuxième et de le maintenir à six pour le troisième.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** A la différence de ce qui vient de se passer lors de deux votes précédents, le Gouvernement, sensible, lui, à la logique et à la pertinence d'une proposition, est capable de modifier sa position : j'accepte l'amendement n° 5.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10 rectifié, M. Vecten et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent :

I. — Dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1011 du code rural, de remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre : « vingt-six ».

II. — De rédiger comme suit le 2° du texte présenté pour l'article 1011 du code rural :

« 2° Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales rurales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans.

« Les administrateurs centraux des deuxième et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentant les familles qui appartiennent au deuxième collège forment le comité central de la protection sociale des salariés agricoles.

« Les administrateurs centraux des premier et troisième collèges ainsi que les administrateurs centraux représentant des familles qui appartiennent au premier et au troisième collège forment le comité central de la protection sociale des non-salariés agricoles. »

La parole est à M. Madelain, pour défendre cet amendement.

**M. Jean Madelain.** C'est un amendement de cohérence avec l'amendement que nous avons présenté, et qui a été adopté, à l'article 1010 du code rural.

Il paraît en effet opportun de prévoir que les familles soient représentées par trois administrateurs au sein du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole comme elles le sont aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Par ailleurs, il est souhaitable que, au sein du comité central de la protection sociale, la représentation des familles soit identique et soit fixée à deux administrateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission se propose d'émettre un avis favorable sur cet amendement, sous réserve d'une modification rédactionnelle en vue de réparer un simple oubli de l'auteur de l'amendement, modification tendant à insérer après les mots « union nationale des associations familiales rurales », les mots « sur la proposition des associations familiales rurales », qui figuraient déjà d'ailleurs dans l'amendement n° 9 rectifié.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Caiveau, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article 1011 du code rural par l'amendement n° 10 rectifié :

« 2° Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales, sur proposition des associations familiales rurales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans. »

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, je souhaite demander à M. le rapporteur s'il ne s'agit pas, simplement, de « l'union nationale des associations familiales ». En effet, il n'existe pas d'union nationale des associations familiales rurales.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** M. Bohl a tout à fait raison. La commission modifie la rédaction de son sous-amendement n° 17 et supprime l'adjectif « rurales ».

**M. le président.** Ce sera le sous-amendement n° 17 rectifié. J'en donne lecture :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du 2° du texte proposé pour l'article 1011 du code rural par l'amendement n° 10 rectifié :

« 2° Trois représentants des familles désignés par l'union nationale des associations familiales, sur proposition des associations familiales, le mandat de ces trois administrateurs est également fixé à cinq ans. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je retrouve là un monopole de présentation, ce qui m'amuse un peu, mais ce n'est pas la raison principale de mon opposition. Comme je suis contre l'amendement n° 10 rectifié, je ne vois pas la raison de le sous-amender. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Nous voterons ce sous-amendement, comme nous avons voté l'amendement n° 9 rectifié.

Il convient en effet que les amendements n° 9 rectifié et n° 10 rectifié soient rédigés de la même façon, puisqu'ils visent le même objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, ainsi modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. André Méric.** Le groupe socialiste s'oppose à cette rédaction de l'article 1011 du code rural.

**M. Raymond Dumont.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Caiveau, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1012 du code rural :

« Art. 1012. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

« Les comités prévus aux articles 1009, 1010 et 1011 sont respectivement consultés pour avis sur les questions intéressant la protection sociale des exploitants agricoles ou celle des salariés agricoles. »

Le second, n° 16, présenté par le Gouvernement, tend, après le sixième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 1012 du code rural, à insérer le paragraphe 4° suivant :

« 4° L'avis donné au commissaire de la République lorsqu'il y a lieu de réunir plusieurs cantons afin de former des circonscriptions groupant au moins cinquante électeurs du deuxième collège, en application du deuxième alinéa de l'article 1007, »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La commission estime que la gestion responsable du conseil d'administration doit être libre et doit pouvoir s'exercer sans contrainte d'aucune sorte, même si cette contrainte provient de certains de ses membres. La gestion est collective, la responsabilité l'est également ; l'action doit l'être aussi sans que le texte vienne apporter un quelconque germe de dissension entre les membres du conseil.

Tels sont les buts d'unité et d'accord que poursuit l'amendement proposé par la commission et qui tend à supprimer l'avis conforme requis des comités de la protection sociale des salariés et des non-salariés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 16 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, l'amendement n° 16 était lié au sous-amendement qui a été repoussé par le Sénat à l'article 1007 du code rural, il est, par conséquent, devenu sans objet et il est donc retiré.

S'agissant de l'amendement n° 6, je vous rappelle que j'ai dit tout à l'heure que ce projet de loi était le fruit d'une concertation très approfondie et qu'il représentait un équilibre,

un compromis entre bien des forces qui s'y étaient ralliées. Le changement apporté au mode de scrutin va déjà affecter le monde salarié.

Pour un certain nombre de rubriques pour lesquelles nous avons prévu l'avis conforme, la médecine du travail, la prévention notamment, il s'agit simplement de respecter les dispositions qui font que dans le droit général de la sécurité sociale les salariés ont autorité sur ce type de secteur correspondant à leurs prestations et à l'exercice de leurs droits. Supprimer l'avis conforme, c'est soumettre les décisions en l'espèce à une majorité composée d'employeurs et d'exploitants non employeurs.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, dans cette assemblée, sinon sur un seul point, que vous reconnaissiez la pertinence des propositions du Gouvernement quand, par hasard, elles heurtaient votre sensibilité initiale. Il est bien clair que si sur ce point précis, vous ne souhaitez pas comprendre l'effort que nous faisons pour rapprocher le droit des salariés agricoles du droit général des salariés dans l'ensemble de la sécurité sociale, vous « mettez par terre » l'intégralité du projet. Au point où nous en sommes, faites comme vous l'entendez mais telle est la signification des votes que vous exprimez.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc retiré.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Monsieur le président, je ne peux pas suivre M. le ministre. En effet, ce n'est pas l'avis des comités qui est supprimé, mais, sur certains points particuliers, l'avis conforme. Prenons l'exemple de la nomination d'un médecin du travail : un avis conforme est déjà demandé aux comités d'entreprises. Faut-il en demander un second dans ce cas-là ?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. Michel Moreigne.** Le groupe socialiste s'oppose à l'article 1012 du code rural tel qu'il résulte de cet amendement.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Par amendement n° 7, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 1014 du code rural :

« Dès lors qu'il bénéficie des prestations familiales ou d'assurance maladie du régime des salariés agricoles ou du régime des exploitants agricoles et qu'il ne relève pas personnellement d'un des collèges ci-dessus définis, tout conjoint d'une personne ayant la qualité d'électeur est électeur dans le même collège. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** La rédaction de cet article est imparfaite, car des conjoints d'électeurs peuvent être entièrement en dehors du champ d'application du régime agricole sans pour autant relever personnellement d'un autre régime.

Il en va ainsi des conjoints d'électeurs qui relèvent eux-mêmes d'un autre régime de sécurité sociale, mais sont électeurs dans le régime agricole parce qu'ils emploient de la main-d'œuvre salariée agricole : les exploitants agricoles forestiers négociants en bois, par exemple, les employeurs de jardiniers, de gardes forestiers également.

Les conjoints des électeurs qui ne possèdent cette qualité que parce qu'ils exercent une activité agricole à titre secondaire sont aussi totalement en dehors du champ d'application du régime agricole.

Il faut donc prévoir une rédaction qui écarte ces catégories de conjoints tout en conservant la qualité d'électeurs aux conjoints des artisans ruraux qui relèvent du régime agricole pour les prestations familiales.

Tel est le but de l'amendement que vous propose votre commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je constate qu'il s'agit là d'une amélioration de rédaction. Je suis donc favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, M. Caiveau, au nom de la commission, propose de remplacer le sixième alinéa du texte présenté pour l'article 1022 du code rural par les alinéas suivants :

« Ils peuvent attribuer des indemnités forfaitaires :

« — représentatives du temps passé hors des horaires de travail, aux administrateurs du deuxième collège,

« — et représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, aux administrateurs des premier et troisième collèges, ainsi qu'aux administrateurs retraités du deuxième collège. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Caiveau, rapporteur.** Votre commission vous présente un amendement accordant aux administrateurs salariés des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat en dehors de leurs heures de travail. Le système de la compensation salariale est conservé pour l'exercice de leurs fonctions pendant le temps de travail.

Pour les administrateurs des premier et troisième collèges, ainsi que pour les administrateurs retraités du deuxième collège, des indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat et non plus de leurs « gains » sont également prévues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

**M. André Méric.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Raymond Dumont.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je leur en donne acte.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La première phrase de l'article 1238 du code rural est ainsi modifiée :

« Les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans. » (Le reste sans changement.) »

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la nouvelle rédaction de l'article 2 modifie l'article 1238 du code rural en ce qui concerne les caisses de réassurances mutuelles agricoles en raison des décisions prises pour les articles 1008 et 1009 du code rural.

Or, d'après les indications que j'ai pu obtenir, il semblerait que ces caisses de réassurances mutuelles agricoles ne soient pas renouvelées conformément à l'article 1238 du code rural. Leurs membres sont renouvelables non pas par moitié tous les trois ans, mais par tiers tous les deux ans.

J'aurais aimé, monsieur le ministre, que vous m'apportiez un éclaircissement, car ou bien les statuts actuels des caisses de réassurances ne sont pas conformes — pourtant, ils ont été approuvés par le ministère de l'agriculture ! — ou bien, de propos délibéré, on veut modifier les statuts de ces caisses de réassurances.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, j'ai l'impression que c'est un malentendu. Le texte ne comporte aucune modification au statut actuel.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Dans ce cas, monsieur le président, je crois qu'il faudra profiter de la navette pour vérifier le problème. Je tiens, en effet, à confirmer que les caisses de réassurances mutuelles se renouvellent par tiers tous les deux ans et non par moitié tous les trois ans.

Le texte que nous allons voter, si nous le votons tel qu'il nous est proposé, modifierait les statuts des caisses de réassurances mutuelles.

**M. le président.** Monsieur Bohl, vous me parlez de navette. La navette ne commencera qu'après la première lecture dans l'autre assemblée. Si le texte est adopté conforme, il n'y aura pas de navette.

Je veux simplement que tout soit clair.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, je vous remercie de vos conseils. Le délai de dépôt des amendements a expiré hier à seize heures. Je n'ai donc pas pu déposer d'amendement ; sinon, j'en aurais présenté un, de suppression.

**M. le président.** Monsieur Bohl, je ne cherche pas à m'immiscer dans le débat.

Vous avez soulevé un problème.

**M. André Bohl.** Sans obtenir de réponse.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, le problème est parfaitement clair. Il y a compatibilité, qui se révèle d'ailleurs à l'écriture actuelle de l'article 1238, entre le fait que les membres d'un collège quelconque sont tous élus pour la même durée, en l'occurrence six ans, et le fait qu'ils peuvent être renouvelés partiellement sous des formes diverses, avec éventuellement, pour commencer, un tirage au sort. L'article 1238 du code rural est actuellement ainsi rédigé : « Les conseils d'administration des organismes de mutualité agricole sont élus pour six ans. Ses membres sont renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort ; le tirage a lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles. »

Nous ne changeons pas les dispositions actuelles. Nous en prenons acte et le texte que nous proposons ne les modifie pas.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, le fait est que les caisses de réassurances mutuelles agricoles se renouvellent actuellement non pas par moitié tous les trois ans, mais par tiers tous les deux ans.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** De toute façon, monsieur le président, le texte dont nous discutons se limite à la phrase suivante : « Les conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont élus pour six ans. » Le reste de l'article 1238 reste sans changement !

Par conséquent, s'il se pose un problème législatif, mais je ne vois pas où, il est d'une nature différente de celui dont nous discutons ici. C'est pourquoi je suggère à M. le sénateur André Bohl de déposer une proposition de loi pour améliorer éventuellement la législation actuelle, mais ce point n'est pas concerné aujourd'hui.

**M. le président.** De toute façon, je ne suis saisi d'aucun amendement ni par la commission des affaires sociales, ni par quiconque.

**M. André Bohl.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bohl.

**M. André Bohl.** Monsieur le président, dans ces conditions, je suis obligé de voter contre l'article 2, car je ne crois pas que, tel que nous allons le voter, cet article résolve le problème des caisses de réassurances agricoles.

**M. Arthur Moulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moulin.

**M. Arthur Moulin.** Monsieur le président, je tiens à dire que je suis dans l'obscurité la plus absolue. Je ne puis me prononcer ni pour ni contre devant deux avis aussi tranchés et aussi autorisés. Je verrai donc plus tard, en espérant qu'il y aura un plus tard. Entre « par tiers tous les deux ans » et « par moitié tous les trois ans », il y a peut-être incompatibilité ! La commission n'a pu en débattre en temps utile. La situation est ce qu'elle est ; elle est regrettable, mais je me vois incapable de trancher.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Monsieur Bohl, la navette s'ouvrira forcément parce qu'il faudra que les choses soient tirées au clair !

#### Articles 3 à 5.

**M. le président.** « Art. 3. — La première phrase de l'article 1239 du code rural est ainsi modifiée :

« Les fonctions de membres des conseils d'administration des caisses de réassurances mutuelles agricoles sont gratuites. » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — Les mandats des délégués cantonaux, des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, des délégués à l'assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et des membres du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole actuellement en fonction expireront à partir de l'intervention des élections ou désignations prévues pour chacun d'eux par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre VII du code rural. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 1108 du code rural ainsi que les articles 1240-1, 1240-2 et 1256 du même code sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric pour explication de vote.

**M. André Méric.** Monsieur le président, mes chers collègues, mes amis MM. Robert Schwint et Michel Moreigne avaient expliqué la position du groupe socialiste sur ce texte qui introduisait la démocratisation dans la gestion des caisses de la mutualité sociale agricole en donnant aux salariés relevant de la législation sociale agricole une plus grande responsabilité dans la direction des organismes de protection sociale.

Mes amis avaient également affirmé qu'il ne dérogeait pas à l'unité ni à la spécificité d'une institution dont la qualité des services était reconnue par tous.

Mais les dispositions qui viennent d'être votées par la majorité du Sénat mettent en cause la structure du projet. Nous ne saurions admettre qu'il soit porté atteinte au monopole syndical. Les arguments avancés — politisation ou syndicalisation — ne sauraient être pris en considération. C'est l'action collective des salariés qui a permis l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur niveau de vie.

Par ailleurs, nous constatons que la commission ne donne pas aux salariés les mêmes droits qu'aux employeurs du régime général, dont elle reconnaît que les représentants sont désignés par leurs propres organisations représentatives. Ce qui est bon pour les employeurs ne serait-il pas bon pour les salariés dans le régime de démocratisation sociale que nous connaissons ?

Par ailleurs, les modifications apportées à l'article 1011 du code rural ne sauraient être acceptées par nous.

Telles sont les deux raisons essentielles pour lesquelles le groupe socialiste rejettera le projet issu de nos débats.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis est intéressant. Il garantit l'unicité et la spécificité de la mutualité sociale agricole, institution dont chacun reconnaît la qualité et l'efficacité. Il permet aux salariés relevant des législations sociales agricoles d'occuper une place plus en rapport avec leur importance numérique dans les organismes de protection sociale les concernant.

En conséquence, nous étions plutôt favorables au texte proposé par le Gouvernement.

Nous le sommes beaucoup moins — c'est un euphémisme — au texte tel qu'il sort de la délibération du Sénat. Cette opinion tient essentiellement à l'adoption d'un amendement accordant à des organisations autres que les syndicats représentatifs, reconnus comme tels, le droit de présenter des listes de candidats dans le deuxième collège, celui des salariés.

En effet, mes chers collègues, il ne faut être ni naïf, ni hypocrite. Ce que certains revendiquent au nom de la liberté, c'est bien, en fait, la possibilité pour des employeurs de téléguider des listes ou des candidatures dans le collège salarié. Nous avons, lors d'un scrutin public, fixé très nettement notre opposition à cette pratique.

Nous ne pouvons que la confirmer dans ce vote sur l'ensemble du texte qui nous est soumis. Nous faisons confiance à l'Assemblée nationale pour rétablir le texte initial sur ce point, avec l'espoir que la sagesse finira par triompher, si possible, lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bonduel.

**M. Stéphane Bonduel.** Monsieur le président, l'orateur précédent vient de parler d'espoir et c'est avec espoir que je vais m'exprimer.

Ce texte nous semblait, dans son ensemble, correspondre aux engagements pris par le Gouvernement. Il maintenait à la fois l'unité de l'institution et donnait aux salariés agricoles une responsabilité accrue dans la gestion des organismes qui assurent leur protection. Il avait reçu globalement, semble-t-il, l'avis favorable de principe de la mutualité sociale agricole.

Nous avons exprimé par notre vote, lors de la présentation de l'amendement n° 4, notre désaccord avec la commission qui rejetait la notion de représentativité syndicale en ce domaine. Cependant cette reconnaissance est de droit et de tradition dans ce pays depuis 1945.

Sur d'autres points, nous avons également exprimé notre désaccord et notre réserve en votant contre certains amendements.

Toutefois, ce texte, au terme de cette première lecture, même avec les modifications apportées et que nous combattons, nous paraît de nature à amorcer la réelle mutation de l'institution de la mutualité sociale agricole. Même imparfait, en l'état il recueillera notre vote favorable.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais remercier M. le ministre de s'être prêté à une concertation sur ce texte et si nous avons trouvé trois difficultés, sur beaucoup d'autres points nous avons pu trouver des positions communes résultant soit de l'acceptation par la commission d'amendements du Gouvernement, soit d'adoptions de sous-amendements, et ces positions vont dans le sens d'une amélioration du texte.

Je voudrais rappeler que le Gouvernement, lors de la présentation de ce texte, a précisé qu'il était le résultat d'un équilibre entre deux principes : le premier qui consistait à maintenir inchangée la structure de la mutualité sociale agricole et le second qui consistait à donner d'avantage de possibilités d'action et de responsabilité aux représentants des salariés.

Aucun des votes intervenus n'a remis en cause, me semble-t-il, ces deux principes.

Lorsque le Sénat refuse d'examiner un texte, on explique que la majorité sénatoriale ne peut se résoudre à aborder le fond. Là, ce n'est pas le cas puisqu'il y a eu discussion et possibilité d'amendements, dans le respect de ces deux principes.

Etant donné que le Gouvernement n'a pas demandé l'urgence sur ce projet de loi, chaque assemblée va l'examiner deux fois. Nous pourrions ainsi, d'une part, répondre au souci légitime de certains de nos collègues — M. Bohl en particulier — et, d'autre part, améliorer ce texte dans le cadre du respect de cet équilibre entre ces deux principes. Or il a semblé à la commission des affaires sociales que le projet du Gouvernement n'offrait pas un équilibre satisfaisant entre ces deux principes essentiels. L'approfondissement de nos travaux, lorsque le texte reviendra à l'Assemblée nationale, permettra encore de l'améliorer.

Dans le climat que connaît à l'heure actuelle notre pays, s'agissant de la mutualité sociale agricole dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle fonctionne bien, monsieur le ministre, il faut faire très attention à ne pas modifier un équilibre qui assure un bon fonctionnement de l'institution, parce qu'on a un certain nombre de préoccupations, certes légitimes, mais qui sont peut-être poussées un peu trop loin.

Le Sénat a accepté de discuter le texte au fond. Un certain nombre de modifications importantes y ont été apportées. Il restera à régler les trois questions qui ont été posées. Je fais confiance à nos collègues de l'Assemblée nationale pour parvenir, au cours de la navette, dans des délais raisonnables, à un texte satisfaisant pour tout le monde et qui ne présente pas l'inconvénient de porter atteinte à une institution dont j'ai noté que chacun ici a reconnu l'excellent fonctionnement dans le monde troublé que nous connaissons. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas souhaité, et je continue à ne pas le souhaiter, demander l'urgence pour ce texte. Vous venez de m'en donner acte.

Mais s'il devait n'être voté qu'à la session de printemps prochaine, nous n'aurions plus le temps de préparer les élections dans le délai nécessaire pour assurer leur bon déroulement avant le 31 décembre 1984, selon l'engagement législatif. Il faut donc que ce texte soit définitivement adopté au cours de la présente session, ce qui pourrait m'amener, si un accident de calendrier se produisait, à demander l'urgence — je ne voudrais pas être pris pour déloyal, c'est pourquoi je le dis — car ce texte doit impérativement, ce n'est pas discutable — être voté au cours de cette session.

Sur le fond, M. Fourcade m'a remercié de m'être prêté à la concertation sur ce texte devant le Sénat. C'est bien le moins ! Je n'étais pas venu dans un autre état d'esprit. Vous auriez pu vous épargner ces remerciements puisque je n'ai fait en l'occurrence que mon métier.

En revanche, j'aurais pour ma part souhaité que nous nous comprenions mieux. Vous avez dit, monsieur le président de la commission des affaires sociales, qu'au fond il y avait eu au moins reconnaissance sur tous les bancs de cette assemblée, en accord avec le Gouvernement, du fait que nous avions deux principes à respecter, l'unité de l'institution et la promotion du monde salarial à l'intérieur de cette institution.

Mais le monde salarial se prend en bloc, comme il est, avec ses traditions, ses formes d'organisation. C'est ce que le Sénat vient de lui refuser sur deux points, sur l'avis conforme et sur le mode d'élection.

Dans ces conditions, je ne suis plus garant, en tant que ministre de tutelle de la M. S. A., de l'équilibre que j'ai beaucoup recherché. C'est pourquoi je comprends fort bien que les groupes de la majorité aient voté contre ce texte que je juge défiguré par l'équilibre nouveau que vous avez prétendu lui apporter.

Il reste que je vous sais gré de l'avoir fait dans des termes circonstanciés et mesurés. Je formule au moins le même espoir que vous, tout en étant un peu pessimiste en fonction des motivations de cet espoir. Mais formulons-le tout de même, cela aide à vivre ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je voudrais me permettre de vous éclairer sur un point. Le texte n'a pas été déposé sur le bureau du Sénat au bénéfice de l'urgence. Vous venez de dire que, si vous aviez le sentiment que la discussion n'allait pas assez vite, vous demanderiez l'urgence.

Je voudrais vous rappeler que l'article 102 du règlement de l'Assemblée nationale stipule : « Le Gouvernement peut déclarer l'urgence en vertu de l'article 45 de la Constitution, jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au président. Celui-ci en donne aussitôt et immédiatement connaissance à l'assemblée. » Or, par homothétie, nous avons toujours pensé que la règle était la même ici d'autant que le règlement a été homologué par le Conseil constitutionnel. Par conséquent, à partir du moment où la discussion générale est terminée dans la première assemblée saisie — et, depuis vingt-cinq ans, telle est la règle — le Gouvernement n'a plus la possibilité de demander l'urgence.

Je vous le signale, monsieur le ministre, non pas du tout pour vous reprendre sur ce point, absolument pas, mais simplement pour vous apporter ma modeste contribution et vous dire : attention, il faudra sans doute prendre un autre moyen que celui-là, qui ne me paraît pas du tout conforme aux us et coutumes et au règlement reconnu valable par le Conseil constitutionnel et auquel on n'a jamais dérogé. Je me permets de vous le signaler avant de consulter sur l'ensemble.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.** Dont acte, monsieur le président.

Je n'ai qu'un autre moyen à ma disposition, c'est la confiance que je porte à la fougue que vous déployez dans l'exercice de vos fonctions de président de cette Assemblée pour influencer sur son ordre du jour.

**M. le président.** Je pense que ce sera sûrement le moyen le plus efficace et, avec M. le président de la commission des affaires sociales qui participe à la conférence des présidents comme moi-même, j'y veillerai.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je donne acte au groupe socialiste et au groupe communiste qu'ils votent contre.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (urgence déclarée) (n° 486, 1982-1983), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 20 octobre 1983, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. — Nomination des membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

2. — Nomination de trois membres de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle.

3. — Discussion du projet de loi portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N° 372 (1982-1983), M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la commission et la cour européenne des droits de l'homme. [N° 321 (1982-1983) et 11 (1983-1984), M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'organisation internationale de police criminelle relatif au siège d'Interpol et à ses privilèges et immunités sur le territoire français. [N° 354 (1982-1983) et 12 (1983-1984), M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956. [N° 364 (1982-1983) et 13 (1983-1984), M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956. [N° 366 (1982-1983) et 14 (1983-1984), M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat. [N° 365 (1982-1983) et 15 (1983-1984), M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres). [N° 367 (1982-1983) et 16 (1983-1984), M. Paul d'Ornano, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweir (ensemble un protocole additionnel). [N° 491 (1982-1983) et 17 (1983-1984), M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré. [N° 416 (1982-1983) et 10 (1983-1984), M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (n° 309, 1982-1983), est fixé au lundi 24 octobre 1983, à seize heures.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983), est fixé au vendredi 21 octobre 1983, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## Errata.

## I. — Au compte rendu intégral de la séance du 14 avril 1983.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Page 295, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 12 pour l'article additionnel après l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, 1<sup>re</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... 1<sup>o</sup> Le début de l'article L. 353-15... »,

**Lire :** « ... 1<sup>o</sup> Le début du deuxième alinéa de l'article L. 353-15... »

## II. — Au compte rendu intégral de la séance du 30 juin 1983.

## DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Page 2121, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, pour l'article premier, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent... »,

**Lire :** « ... établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent... »

## III. — Au compte rendu intégral de la séance du 6 juillet 1983.

## SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Page 2195, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 2 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... la dis-salubrité que doivent observer les personnes qui participent tionnement, ... »,

**Lire :** « ... la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, ... »

Page 2197, 1<sup>re</sup> colonne, dans le texte de l'amendement n° 19 pour l'article 3 :

**Au lieu de :** « ... dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa ... »,

**Lire :** « ... dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa ... »

## IV. — Au compte rendu intégral de la séance du 7 juillet 1983

## DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

Page 2237, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé pour l'article 39, 3<sup>e</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... pour lesquelles la moitié des associés reste requise »,

**Lire :** « ... pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise ».

Même page, même colonne, dans le texte proposé pour l'article 41, 2<sup>e</sup> alinéa, 8<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « modification de la décision... »,

**Lire :** « notification de la décision... »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

## Crise des entreprises artisanales du bâtiment.

420. — 15 octobre 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise qui affecte un très grand nombre d'entreprises artisanales du bâtiment tant en ce qui concerne les activités de constructions neuves que celles de réhabilitation et d'entretien. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les mesures que le Gouvernement compte prendre tendant à garantir l'existence des entreprises artisanales du bâtiment et à y maintenir, voire y développer, le niveau de l'emploi.

## Affiliation des coopératives locales des départements d'outre-mer aux organismes du Crédit mutuel.

421. — 15 octobre 1983. — **M. Roger Lise** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'importance des coopératives de prêt et de crédit dans l'organisation économique et sociale des départements d'outre-mer ainsi que l'attachement des populations au maintien de cette forme originale et efficace de collecte de l'épargne. Il lui expose qu'une inspection de la commission de contrôle des banques, qui a déjà débouché sur de graves mesures judiciaires à l'encontre de personnes notoirement connues pour leur honnêteté et leur dévouement, risque de mettre en péril le fonctionnement des coopératives dont l'utilité n'a jamais été contestée par le pouvoir central. Il lui rappelle également que les coopératives ont toujours travaillé en toute bonne foi en application de la loi du 10 septembre 1947 avec la confiance de leurs membres. Elles ont été contrôlées en 1975 et 1979 et ces contrôles ont donné lieu à rapports adressés à la direction du Trésor. Elles ont sollicité dès 1969 leur affiliation aux caisses de crédit mutuel mais rien n'a jamais été fait. Elles ne peuvent être rendues responsables de cette carence. La mission qui s'est rendue en Martinique aurait dû avoir pour but d'arrêter avec les coopératives, toujours soucieuses de travailler dans la légalité, les modalités de leur affiliation aux caisses de crédit mutuel et non pas de s'instituer en mission punitive à l'encontre de personnes qui ont travaillé avec dévouement pour rétablir une certaine justice sociale en faveur des plus déshérités en mettant le crédit à leur portée. Il lui demande en conséquence quelles instructions il entend donner au plus vite pour que cessent ces mesures vexatoires et infamantes et pour que les coopératives locales soient affiliées aux organismes du Crédit mutuel comme elles l'ont toujours réclamé.

## Situation de la Société Citroën.

422. — 18 octobre 1983. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante de la Société Citroën. Les réductions d'emplois et l'absence d'investissements dans les unités de production Citroën en Ile-de-France laissent penser que le groupe P.S.A. entend sacrifier une marque d'automobile française dont le renom est légitime. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la disparition de Citroën dont la spécificité est pourtant indispensable à toute l'industrie automobile française.

## Energie pétrolière. — Perspectives d'avenir de la raffinerie de Gargenville.

423. — 18 octobre 1983. — **M. René Martin** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le groupe Elf Aquitaine a décidé l'arrêt de la distillation à Gargenville et a présenté un plan social avec licenciement de la moitié du personnel, alors que le plan de restructuration prévoyait le maintien de l'approvisionnement de la zone en produits pétroliers, le reclassement du personnel, un effort pour la création d'emplois. Les pouvoirs publics ont donné l'autorisation de fermer l'unité de Gargenville, alors que ces conditions ne sont pas respectées. Le plan prévoit également la fermeture du vapocraqueur de Feyzin, le passage en gérance libre de stations-service Elf-Antar. En même temps, Elf France investit près de 60 millions de francs afin de « maintenir l'équilibre du raffinage ». Le groupe Elf Aquitaine enregistre en 1983 d'excellents résultats financiers, tant dans le commerce du pétrole brut que dans les produits raffinés qu'il importe de plus en plus, achetés sur le marché international et payés en dollars. Du point de vue commercial du groupe, le bilan 1982 montre que c'est ce qui a rapporté le plus. Parallèlement à ces restructurations, le raffinage français a enregistré en 1982 un déficit extérieur de 12 milliards de francs. De nouvelles possibilités d'industrialisation sur le site ont été proposées, notamment dans le développement des stockages et la régénération des huiles usagées. L'Ouest parisien, et plus particulièrement la vallée de la Seine, est en passe de devenir une « région sinistrée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un plan énergétique national soit défini, pour que cesse le démantèlement des raffineries situées sur notre territoire et pour que le site de Gargenville soit maintenu dans son intégralité.

## Modalités d'ouverture des Codevi.

424. — 18 octobre 1983. — **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'ouverture des Codevi. En effet, l'article 4 du décret n° 83-872 du 30 septembre 1983 impose la passation d'une convention entre l'établissement autorisé à recevoir des dépôts et son client pour l'ouverture d'un Codevi. Cette convention doit reproduire un

règlement de gestion collective conforme à l'un des modèles types approuvés par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé. Or, à sa connaissance, ledit arrêté n'a pas encore été pris. Les établissements bancaires les plus consciencieux se trouvent ainsi dans une situation délicate : d'une part, autorisés par arrêté à ouvrir des Codevi depuis le 3 octobre, ils ne peuvent cependant le faire dans des conditions qui soient conformes à la réglementation ; d'autre part, ils sont, dans le même temps, confrontés à une concurrence intense de la part des autres établissements. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires afin que l'arrêté en question puisse être publié au *Journal officiel* dans les meilleurs délais.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mardi 18 octobre 1983.

### SCRUTIN (N° 1)

sur l'amendement n° 4 présenté au nom de la commission des affaires sociales, tendant à une nouvelle rédaction du début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1007 du code rural à l'article premier du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Nombre de votants..... 315  
Suffrages exprimés ..... 313  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 157

Pour ..... 207  
Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

##### MM.

Michel d'Aillières.  
Paul Alduy.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean Arthuis.  
Alphonse Arzel.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Jean-Paul Bataille.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Paul Bénard.  
Jean Bénard.  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
Guy Besse.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Christian Bonnet.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe  
de Bourgoing  
Raymond Bouvier.  
Jean Boyer (Isère).  
Louis Boyer (Loiret).  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brantus.  
Raymond Brun.  
Guy Cabanel.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaugués.  
Jean-Pierre  
Cantegrit.  
Pierre Carous.

Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Auguste Cazalet.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jean-Paul  
Chambriard.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Marcel Daunay.  
Luc Dejoie.  
Jean Delaneau.  
Jacques Delong.  
Charles Descours.  
Jacques Descours  
Desacres.  
André Diligent.  
Franz Duboscq.  
Michel Durafour.  
Yves Durand  
(Vendée).  
Henri Elby.  
Edgar Faure  
(Doubs).  
Jean Faure (Isère).  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fossat.

Jean-Pierre  
Fourcade.  
Philippe François.  
Jean François-  
Poncet.  
Jean Francou.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault.  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Yves Goussebaire-  
Dupin.  
Adrien Gouteyron.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Jean Huchon.  
Bernard-Charles  
Hugo (Ardèche).  
Claude Huriet.  
Roger Husson.  
Pierre Jeanbrun.  
Charles Jolibois.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian  
de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy  
de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuët.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.

Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Bernard Lemarié.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jacques Machet.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Guy Malé.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-Moselle).  
Paul Masson.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Louis Mercier (Loire).  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.

Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Jacques Mossion.  
Arthur Moulin.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Lucien Neuwirth.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makapé  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Jean-François Pintat.  
Alain Pluchet.  
Raymond Poirier.  
Christian Pourcel.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Claude Prouvoyeur.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Paul Robert.  
Victor Robini.

Josselin de Rohan.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Olivier Roux.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Michel Ruft.  
Pierre Salvi.  
Pierre Schiélé.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Pierre Sicard.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Michel Souplet.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Jean-Pierre Tizon.  
Henri Torre.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Dick Ukeiwé.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Albert Vecten.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
André-Georges  
Voisin.  
Frédéric Wirth.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

##### MM.

François Abadie.  
Guy Allouche.  
François Autain.  
Germain Authié.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Jean-Pierre Bayle.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Marcel Bony.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Marcel Costes.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
André Delelis.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Jacques Durand  
(Tarn).  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Maurice Faure (Lot).  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marce' Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel  
Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
André Jouany.  
Philippe Labeyrie.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
Bastien Leccia.  
France Léchenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
René Martin  
(Yvelines).  
Jean-Pierre Masseret.

Pierre Matraja.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Daniel Percheron.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein.  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Albert Ramassamy.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Paul Souffrin.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Se sont abstenus :

MM. Jean Mercier et Josy Moinet.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.